

Aj

NATIONS  
UNIES



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T  
Date: 13 décembre 2013  
Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit :** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Mandiaye Niang  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 13 décembre 2013

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA CONTINUATION DE LA PROCÉDURE**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé :**

M. Vojislav Šešelj

## I. INTRODUCTION

1. Le 13 novembre 2013, la Chambre de première instance III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Chambre » et « Tribunal » respectivement) a invité Vojislav Šešelj et le Bureau du Procureur (« Accusé » et « Accusation » respectivement) à formuler des observations sur la continuation de la procédure suite au dessaisissement du Juge Harhoff et son remplacement par le Juge Niang<sup>1</sup>. Les parties ont déposé leurs observations respectivement le 20 novembre 2013<sup>2</sup> et le 2 décembre 2013<sup>3</sup>.

2. En application de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), à la lumière des observations des parties et de l'ensemble des éléments de la cause, la Chambre rend sa décision sur la continuation de la procédure.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le procès contre l'Accusé a débuté le 7 novembre 2007<sup>4</sup> et s'est clôturé le 20 mars 2012 au terme de la présentation du réquisitoire de l'Accusation et de la plaidoirie finale de l'Accusé<sup>5</sup>. Le 12 avril 2013, la Chambre a rendu une ordonnance fixant la date du prononcé du jugement au 30 octobre 2013<sup>6</sup>.

4. Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, l'Accusé a déposé une requête aux fins de dessaisissement du Juge Harhoff de la présente affaire pour « crainte raisonnable » de partialité<sup>7</sup>. Le 28 août 2013, un collège de trois juges composé des Juges Moloto, Liu et Hall (« Collège ») a conclu à la majorité, le Juge Liu étant dissident, à l'existence d'une apparence inacceptable de partialité de la part du Juge

<sup>1</sup> « Décision invitant les parties à formuler des observations sur la continuation de la procédure », 13 novembre 2013 (public).

<sup>2</sup> « *Opinion Concerning the Decision of Trial Chamber III on Continuation of Proceedings* », 20 novembre 2013 (public) (« Observations de l'Accusé »). La traduction officielle en anglais a été enregistrée le 27 novembre 2013.

<sup>3</sup> « *Prosecution Submission on Continuation of Proceedings* », 2 décembre 2013 (public) (« Observations de l'Accusation »).

<sup>4</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Ordonnance portant calendrier », 18 septembre 2007 (public).

<sup>5</sup> Plaidoirie finale de l'Accusé, CRA du 20 mars 2012, p. 17553 et 17554 (audience publique).

<sup>6</sup> « Ordonnance portant calendrier », 12 avril 2013 (public).

<sup>7</sup> « *Professor Vojislav Šešelj's Motion for Disqualification of Judge Frederik Harhoff* », 1<sup>er</sup> juillet 2013 (public). La traduction officielle en anglais a été enregistrée le 9 juillet 2013. Voir notamment le par. 3.

Harhoff<sup>8</sup> et a fait droit à la requête de l'Accusé<sup>9</sup>. Le 7 octobre 2013, le Collège a rejeté à la majorité, le Juge Liu étant dissident, la requête de l'Accusation demandant la reconsidération de la Décision du 28 août 2013<sup>10</sup>.

5. Le 31 octobre 2013, le Président par intérim du Tribunal a désigné, avec effet immédiat, le Juge Niang à la formation saisie de la présente affaire en substitution du Juge Harhoff<sup>11</sup>.

### III. OBSERVATIONS DES PARTIES

#### A. L'Accusé

6. Estimant que la continuation du délibéré est susceptible de violer ses droits fondamentaux, l'Accusé s'oppose à la poursuite des délibérations, demande l'arrêt immédiat de la procédure et sa mise en liberté immédiate. Il demande également une indemnisation de 12 millions d'euros.

7. En premier lieu, l'Accusé soutient que la procédure ne peut plus continuer en raison de l'apparence de partialité du Juge Antonetti et de la Juge Lattanzi. Cette partialité découlerait, selon l'Accusé, du soutien que le Juge Antonetti et la Juge Lattanzi auraient manifesté à l'égard du Juge Harhoff au moment de son dessaisissement<sup>12</sup>. L'Accusé estime également que le Juge Harhoff, déclaré partial par le Collège, a nécessairement influencé l'administration de la preuve<sup>13</sup>. Par ailleurs, l'Accusé soutient qu'il est impensable que le Juge Niang participe à la rédaction d'un jugement sans avoir assisté à l'audition de tous les témoins<sup>14</sup>. Selon l'Accusé, un juge doit être en mesure de poser des questions aux témoins et d'observer leur comportement à l'audience afin de pouvoir tirer des conclusions sur leur crédibilité<sup>15</sup>. L'Accusé avance également que le Juge Niang ne pourra pas se familiariser avec le dossier dans un délai d'un an, notamment en raison de sa désignation dans l'affaire *Le Procureur c. Vujadin Popović*<sup>16</sup>. Enfin, l'Accusé reproche à la Chambre

<sup>8</sup> « Décision relative à la requête de la défense aux fins du dessaisissement du Juge Frederik Harhoff et compte rendu au Vice-président du Tribunal », 28 août 2013 (public) (« Décision du 28 août 2013 »), par. 14.

<sup>9</sup> Décision du 28 août 2013, par. 15.

<sup>10</sup> « Décision relative à la requête de l'Accusation en vue du réexamen de la décision portant dessaisissement, des demandes d'éclaircissements et la requête de Mićo Stanišić et Stojan Župljanin », 7 octobre 2013 (public), par. 21.

<sup>11</sup> « Ordonnance portant désignation d'un Juge en application de l'article 15 du Règlement », 31 octobre 2013 (public).

<sup>12</sup> Observations de l'Accusé, par. 1, 4 et 5.

<sup>13</sup> Observations de l'Accusé, par. 5.

<sup>14</sup> Observations de l'Accusé, par. 6 et 9.

<sup>15</sup> Observations de l'Accusé, par. 6 et 9.

<sup>16</sup> Observations de l'Accusé, par. 6 et 7.

de ne pas avoir tenu d'audience publique pour recueillir les observations des parties sur la continuation de la procédure<sup>17</sup>.

8. En second lieu, l'Accusé énumère une série de violations de ses droits fondamentaux qui entacherait l'équité de la procédure. Premièrement, l'Accusé estime que sa détention est arbitraire, dans la mesure où aucune décision n'en aurait validé la légalité<sup>18</sup>. Deuxièmement, invoquant son droit à se défendre lui-même, l'Accusé note que les juges du Tribunal lui auraient imposé un conseil d'appoint contre son gré et sans raison le justifiant<sup>19</sup>. Troisièmement, l'Accusé relève que durant la phase précédant le procès, une quantité importante de documents et de cédéroms lui aurait été transmise dans une langue qu'il ne comprend pas<sup>20</sup>. L'Accusé souligne en outre que l'Accusation ne lui aurait pas transmis toute la preuve avant le début du procès, notamment l'identité des témoins protégés, le plaçant ainsi dans une situation d'iniquité vis-à-vis de l'Accusation<sup>21</sup>. Quatrièmement, l'Accusé reproche à la Chambre d'avoir appliqué de manière rétroactive l'article 92 *ter* du Règlement, et d'avoir admis au titre de cet article des déclarations écrites de témoins de l'Accusation sans lui avoir permis de contre interroger ces témoins<sup>22</sup>. Cinquièmement, l'Accusé avance qu'il n'existait aucune raison pour accorder des mesures de protection à plus de la moitié des témoins, dont beaucoup auraient d'ailleurs subi des pressions et intimidations de la part de l'Accusation<sup>23</sup>. Sixièmement, invoquant le mutisme du Statut du Tribunal à ce sujet, l'Accusé avance qu'il n'existait aucun fondement juridique pour le déclarer coupable d'outrage au Tribunal à trois reprises<sup>24</sup>. Septièmement, l'Accusé note que l'Acte d'accusation couvre des événements en Voïvodine alors qu'il est de commune renommée qu'il n'existait aucun conflit armé dans cette région à l'époque

<sup>17</sup> Observations de l'Accusé, par. 4, 7 et 8.

<sup>18</sup> Observations de l'Accusé, par. 10.

<sup>19</sup> Observations de l'Accusé, par. 11.

<sup>20</sup> Observations de l'Accusé, par. 12 et 13.

<sup>21</sup> Observations de l'Accusé, par. 12 et 13.

<sup>22</sup> Observations de l'Accusé, par. 14.

<sup>23</sup> Observations de l'Accusé, par. 15 et 16.

<sup>24</sup> Observations de l'Accusé, par. 17 à 20. En ce qui concerne la première de ces procédures, l'Accusé ajoute que le livre dont la publication lui était reprochée contenait des documents publics admis en preuve et ne dévoilait l'identité d'aucun témoin protégé ; que seuls 7 % du livre ont été traduits en anglais, empêchant par là les juges d'en saisir tout le contenu ; que le jugement de première instance et l'arrêt avaient chacun une version « secrète », contrevenant par là au principe de la publicité des jugements ; et que la peine de 15 mois d'emprisonnement qui lui a été imposée dépasse celles généralement prononcées en matière d'outrage au Tribunal : par. 18. S'agissant de la deuxième procédure, l'Accusé soutient que les allégations de l'Acte d'accusation étaient imprécises et qu'il était par ailleurs absurde de lui reprocher d'avoir mis en danger ses propres témoins : par. 19. Quant à la troisième procédure, l'Accusé fait valoir qu'il s'agissait des mêmes faits que dans les deux procédures précédentes. L'Accusé ajoute que la procédure était irrégulière du fait qu'aucun témoin n'a été entendu et que son commis à l'affaire n'a pas été autorisé à être présent en audience : par. 20.

visée par l'Acte d'accusation<sup>25</sup>. Il relève également que la période couverte par l'Acte d'accusation souffre d'imprécisions<sup>26</sup>. Enfin, l'Accusé estime que la durée totale de la procédure viole son droit à être jugé sans délai excessif<sup>27</sup>.

9. Selon l'Accusé, l'ensemble de ces violations lui a causé un préjudice substantiel. Compte tenu de la violation systématique de ses droits fondamentaux, et plus particulièrement de son droit à être jugé sans retard excessif, l'Accusé demande l'arrêt des procédures et sa libération immédiate<sup>28</sup>. L'Accusé estime par ailleurs qu'une simple reconnaissance de la violation de ses droits ne peut suffire à réparer le préjudice qu'il a subi ; par conséquent, il demande également une indemnisation de 12 millions d'euros<sup>29</sup>.

## **B. L'Accusation**

10. L'Accusation demande la poursuite des délibérations dès que le Juge Niang aura certifié s'être familiarisé avec le dossier.

11. Selon l'Accusation, cette avenue est la seule solution conforme aux intérêts de la justice et des victimes<sup>30</sup>. De fait, selon l'Accusation, la poursuite des délibérations en fonction du dossier déjà constitué est une façon juste et efficace de procéder. D'une part, l'Accusation note que l'Accusé a eu l'occasion de contester les preuves admises au dossier<sup>31</sup>. D'autre part, l'Accusation relève que les juges du Tribunal ont la possibilité d'examiner des éléments de preuve écrits et qu'ils ont également à leur disposition l'enregistrement audio et vidéo des dépositions pour évaluer l'attitude des témoins à l'audience<sup>32</sup>.

12. L'Accusation soutient que la continuation de la procédure en fonction du dossier déjà constitué est conforme à la pratique antérieure du Tribunal. À l'appui de son argumentation, l'Accusation évoque notamment le remplacement du Juge May par le Juge Bonomy dans l'affaire *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, remplacement intervenu après la présentation de la preuve à

<sup>25</sup> Observations de l'Accusé, par. 22.

<sup>26</sup> Observations de l'Accusé, par. 22.

<sup>27</sup> Observations de l'Accusé, par. 21 et 23.

<sup>28</sup> Observations de l'Accusé, p. 15 et 16.

<sup>29</sup> Observations de l'Accusé, par. 24 et p. 16.

<sup>30</sup> Observations de l'Accusation, par. 1 et 2.

<sup>31</sup> Observations de l'Accusation, par. 3.

<sup>32</sup> Observations de l'Accusation, par. 3.

charge<sup>33</sup>. L'Accusation estime que le dossier avec lequel le Juge Niang aura à se familiariser est considérablement moins volumineux que celui de l'affaire *Le Procureur c. Slobodan Milošević*<sup>34</sup>. En tout état de cause, l'Accusation soutient que la décision de continuer la procédure doit être prise avant la certification de familiarisation du Juge Niang ; selon l'Accusation, spéculer dès à présent sur la capacité du Juge Niang à se familiariser avec le dossier est prématuré et ne revêt aucune pertinence<sup>35</sup>.

13. L'Accusation relève ensuite que plusieurs chambres du Tribunal ont déjà rejeté dans le passé les différentes violations alléguées par l'Accusé dans ses observations<sup>36</sup>. En ce qui concerne le délai de la procédure, l'Accusation note que celui-ci n'a pas été jugé excessif en 2011 et que cela demeure encore vrai aujourd'hui<sup>37</sup>. En tout état de cause, l'Accusation argue que tout retard doit être apprécié en fonction du comportement de l'Accusé, notamment de ses nombreuses requêtes frivoles, et qu'il doit être également tenu compte des peines imposées pour outrage au Tribunal<sup>38</sup>. L'Accusation ajoute que la durée d'autres procès internationaux d'envergure comparable à celui de l'Accusé n'a pas été jugée excessive<sup>39</sup>.

14. Enfin, en ce qui concerne la partialité des Juges Antonetti et Lattanzi alléguée par l'Accusé, l'Accusation fait remarquer que le Tribunal n'est saisi d'aucune requête formelle en ce sens<sup>40</sup>. Elle rappelle également que les juges du Tribunal jouissent d'une forte présomption d'impartialité<sup>41</sup>. L'Accusation estime que les Juges Antonetti et Lattanzi ne sauraient être considérés comme partiaux – ou comme manifestant une apparence de partialité – du simple fait qu'il a été conclu que le Juge Harhoff donnait une apparence de partialité<sup>42</sup>.

15. En conséquence, l'Accusation demande à la Chambre d'ordonner la continuation de la procédure ; d'accorder aux parties un délai de 14 jours pour interjeter appel contre la décision à venir ; de recommencer les délibérations – nonobstant tout appel – dès que le Juge Niang aura

<sup>33</sup> Observations de l'Accusation, par. 4.

<sup>34</sup> Observations de l'Accusation, par. 5.

<sup>35</sup> Observations de l'Accusation, par. 6.

<sup>36</sup> Observations de l'Accusation, par. 7.

<sup>37</sup> Observations de l'Accusation, par. 8.

<sup>38</sup> Observations de l'Accusation, par. 8.

<sup>39</sup> Observations de l'Accusation, par. 8.

<sup>40</sup> Observations de l'Accusation, par. 9.

<sup>41</sup> Observations de l'Accusation, par. 9.

<sup>42</sup> Observations de l'Accusation, par. 9.

informé la Chambre de sa familiarisation avec le dossier ; et de rendre un jugement final dans un délai raisonnable<sup>43</sup>.

#### IV. DISCUSSION

16. La présente situation est inédite dans les annales de ce Tribunal. Dans son évaluation de la décision à prendre, la Chambre veillera à maintenir un juste équilibre entre les droits fondamentaux de l'Accusé, d'une part, et l'intérêt de la justice, d'autre part, étant entendu que les deux ne sont pas antithétiques.

17. L'Accusé demande l'arrêt des procédures et une indemnisation de 12 millions d'euros en raison d'une série de violations de ses droits fondamentaux qui entacherait l'équité de la procédure. La Chambre examinera tout d'abord les violations qui auraient été commises avant le dessaisissement du Juge Harhoff (A), puis évaluera les conséquences de ce dessaisissement (B) et celles de la nomination du Juge Niang (C) sur la suite de la procédure. Enfin, la Chambre analysera la prétention de l'Accusé selon laquelle celle-ci avait l'obligation de recueillir les observations des parties lors d'une audience publique (D).

##### **A. Les violations alléguées des droits fondamentaux de l'Accusé antérieures au dessaisissement du Juge Harhoff**

###### **1. Sur les allégations du caractère arbitraire et sans fondement légal de la détention et de la violation du droit de l'Accusé à être jugé sans retard excessif**

18. La Chambre note qu'elle s'est déjà prononcée à plusieurs reprises sur ces questions.

19. Par Décision du 10 février 2010 relative à une requête orale de l'Accusé pour abus de procédure<sup>44</sup>, dans laquelle il faisait valoir, entre autres, le caractère excessif de la durée de sa détention et qu'il avait attendu cinq ans avant le début de son procès<sup>45</sup>, la Chambre a rejeté la requête. La Chambre a notamment estimé que le droit de l'Accusé à être jugé sans retard excessif n'avait pas été violé, et ce, à la lumière de la complexité de l'affaire, du nombre de témoins

<sup>43</sup> Observations de l'Accusation, par. 10.

<sup>44</sup> « Décision relative à la requête orale de l'Accusé pour abus de procédure », 10 février 2010 (public) (« Décision du 10 février 2010 sur l'abus de procédure »), par. 32.

<sup>45</sup> Conférence de mise en état, CRA du 20 octobre 2009, p. 14756 à 14762 (audience publique).

entendus, de pièces présentées devant la Chambre, du comportement des parties et de la gravité des charges retenues à l'encontre de l'Accusé<sup>46</sup>.

20. Par Décision du 29 septembre 2011<sup>47</sup>, la Chambre a rejeté une autre requête de l'Accusé sur le même sujet<sup>48</sup> en rappelant que dans sa Décision du 10 février 2010 sur l'abus de procédure, elle avait souligné que les jurisprudences internationale et européenne établissent clairement qu'il n'existe pas de délai prédéterminé au-delà duquel un procès serait considéré comme inéquitable du fait d'un retard excessif<sup>49</sup>. La Chambre a également souligné qu'elle avait montré à de nombreuses reprises qu'elle veillait en permanence au respect des droits de la défense, dont celui reconnu par l'article 21 4) c) du Statut<sup>50</sup>. La Chambre a par ailleurs relevé que l'Accusé n'avait demandé ni la certification d'appel de la Décision du 10 février 2010 sur l'abus de procédure ni sa reconsidération par la Chambre. De ce fait, constatant que l'Accusé n'avait pas exercé son droit de contester la Décision du 10 février 2010 sur l'abus de procédure, la Chambre a décidé à cet égard de n'examiner ses arguments que pour la période postérieure au 10 février 2010<sup>51</sup>. La Chambre a noté que depuis le 10 février 2010, le procès n'avait ni eu de retard particulier ni connu de suspension et a relevé que l'Accusé ne l'avait pas saisie d'une demande de mise en liberté provisoire en vertu de l'article 65 B) du Règlement<sup>52</sup>. En conséquence, la Chambre a estimé que l'Accusé ne présentait aucun élément lui permettant de conclure à un abus de procédure, et plus particulièrement au caractère excessif de sa détention à la lumière des développements procéduraux de l'affaire survenus depuis le 10 février 2010.

<sup>46</sup> Décision du 10 février 2010 sur l'abus de procédure, par. 28 à 32.

<sup>47</sup> « Décision relative à la Requête de l'Accusé aux fins de mettre un terme à son procès », 29 septembre 2011 (public) (« Décision du 29 septembre 2011 »), par. 32 et 33.

<sup>48</sup> "*Motion to Discontinue the Proceedings due to Flagrant Violation of the Right to a Trial Within a Reasonable Period in the Context of the Doctrine of Abuse of Process*", 13 juillet 2011 (public). Dans cette requête, l'Accusé a demandé à la Chambre de mettre un terme à son procès sur le fondement de la doctrine de l'abus de procédure, en faisant valoir de graves violations de ses droits. Plus particulièrement, il a fait valoir que la durée excessive de sa détention sans que la Chambre n'arrive à la phase du jugement ni ne rende une décision sur la question de cette durée constituait une violation de son droit à être jugé dans un délai raisonnable (*ibid.*, par. 15, 16, 19, 20 et 73).

<sup>49</sup> Décision du 29 septembre 2011, par. 27.

<sup>50</sup> Décision du 29 septembre 2011, par. 27.

<sup>51</sup> Décision du 29 septembre 2011, par. 28.

<sup>52</sup> Décision du 29 septembre 2011, par. 13. La Chambre a en outre relevé que l'Accusé se limitait dans sa requête à dénoncer la durée de sa détention en la comparant à celle d'accusés jugés dans le cadre de procès au sein de juridictions internationales et nationales variées dont la complexité n'était pas comparable au cas d'espèce et en s'appuyant sur la rapidité de procédures internationales à caractère non pénal, qui se déroulaient essentiellement sans l'audition de témoins. La Chambre a par ailleurs noté qu'il existait certains procès, notamment au TPIR, dont la durée avait bien dépassé celle de cette affaire et auxquels l'Accusé évitait de se référer (Décision du 29 septembre 2011, par. 30).

21. Dans sa Décision du 21 mars 2012, la Chambre a rejeté une nouvelle requête de l'Accusé sur ce point considérant que l'Accusé avait réitéré les arguments rejetés par les Décisions du 10 février 2010 et du 29 septembre 2011<sup>53</sup>. Dans sa décision, la Chambre a noté que l'Accusé n'avait pas démontré que son droit à être jugé dans un délai raisonnable aurait été violé ni que la durée de sa détention préventive serait excessive<sup>54</sup>. S'agissant de cette dernière, la Chambre a par ailleurs rappelé qu'il appartenait à l'Accusé, s'il le souhaitait, de présenter une demande motivée de mise en liberté provisoire en conformité avec l'article 65 B) du Règlement<sup>55</sup>.

22. Le 20 mars 2012, l'Accusé a saisi la Chambre d'une requête orale aux fins de mise en liberté provisoire arguant qu'il n'existait plus de raisons de le maintenir en détention dans la mesure où, selon lui : i) il ne présentait pas un risque de fuite ; ii) il ne pourrait pas exercer d'influence sur les témoins car les témoins cités par l'Accusation avaient déjà été entendus et iii) il n'existait pas de risque pour qu'il commette de nouveaux crimes susceptibles d'entraîner des poursuites devant le Tribunal car « la situation de guerre n'est plus en place dans les Balkans »<sup>56</sup>. Le 23 mars 2012, la Chambre a rejeté la demande de l'Accusé faisant valoir qu'elle « n'était pas convaincue que si l'Accusé était libéré, il comparaitrait lors du rendu du jugement ou, le cas échéant, qu'il se représenterait au Quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye [...] à l'expiration de la période donnée, et que, s'il était libéré, il ne mettrait pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne »<sup>57</sup>. En outre, la Chambre a relevé que l'Accusé avait omis d'indiquer dans sa requête orale le pays dans lequel il souhaitait être mis en liberté provisoire et a rappelé que le 12 mars 2012, elle avait ordonné au Greffe, *proprio motu*, de nommer un collègue de trois experts médicaux chargés de soumettre un rapport évaluant la compatibilité de la détention de l'Accusé au Quartier pénitentiaire avec son état de santé<sup>58</sup>. Ce collègue d'experts a conclu que les soins et équipements médicaux de

<sup>53</sup> « Décision relative à la Requête de l'Accusé en indemnisation pour violations alléguées de ses droits fondamentaux lors de sa détention provisoire », 21 mars 2012 (public) (« Décision du 21 mars 2012 »), par. 91.

<sup>54</sup> Décision du 21 mars 2012, par. 92.

<sup>55</sup> Décision du 21 mars 2012, par. 92.

<sup>56</sup> Plaidoiries, CRA du 20 mars 2012, p. 17550 à 17551 (audience publique).

<sup>57</sup> « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire présenté par l'Accusé Vojislav Šešelj », 23 mars 2012, (public) (« Décision du 23 mars 2012 »), par. 15 et 18.

<sup>58</sup> Décision du 23 mars 2012, par. 16 et 17.

l'unité médicale du Quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye étaient adéquats et dès lors compatibles avec l'état de santé de l'Accusé<sup>59</sup>.

23. S'agissant de la période entre le 21 mars 2012, date de la dernière décision ayant validé la durée de la procédure, et le 28 août 2013, date du dessaisissement du Juge Harhoff, la Chambre estime qu'il s'agit d'une période raisonnable de délibérations compte tenu de la complexité de la procédure, notamment du nombre de chefs d'accusation, de la quantité d'éléments de preuve, et de la complexité des faits et du droit applicable.

24. Les demandes de l'Accusé relatives à la violation alléguée de son droit à être jugé sans retard excessif, antérieures à la Décision du 21 mars 2012, ayant déjà été tranchées, les questions relatives à cette violation alléguée, soulevées dans les Observations de l'Accusé, sont sans objet. Par ailleurs, la Chambre conclut que le délai qui s'est écoulé entre la Décision du 21 mars 2012 et la Décision du 28 août 2013 est un délai raisonnable n'emportant pas violation du droit susmentionné.

2. Sur l'allégation relative à l'imposition d'un conseil d'appoint contre la volonté de l'Accusé et à la violation de son droit d'assurer lui-même sa défense

25. La Chambre rappelle sa Décision du 21 mars 2012, par laquelle elle a constaté que l'Accusé ne pouvait prétendre que son droit à se défendre lui-même avait été violé par le Tribunal<sup>60</sup>. La Chambre rappelle également sa conclusion selon laquelle le Tribunal ne peut être tenu responsable des conséquences du choix de l'Accusé d'entamer une grève de la faim, dès lors que des voies de recours légitimes et régulières étaient à sa disposition<sup>61</sup>. La demande de l'Accusé relative à l'imposition d'un conseil d'appoint contre sa volonté ayant déjà été tranchée par la Chambre, la question relative à cette violation alléguée, soulevée dans les Observations de l'Accusé est sans objet.

<sup>59</sup> "Registrar's Submission of Expert Report", 21 mai 2012 (public), annexe publique intitulée "Report Pursuant to the 'Order Further to the 'Order to Proceed with a New Medical Examination' of 12 March 2012" of 5 April 2012 by Trial Chamber III", 27 avril 2012, p. 2.

<sup>60</sup> Décision du 21 mars 2012, par. 18.

<sup>61</sup> Décision du 21 mars 2012, par. 19.

3. Sur l'allégation relative au refus de l'Accusation de communiquer à l'Accusé des noms de témoins protégés, des informations confidentielles, des documents sur support papier et dans une langue qu'il comprenait

26. Concernant l'allégation relative au refus de l'Accusation de communiquer à l'Accusé des sections confidentielles de rapports d'experts, la Chambre relève que l'Accusé ne donne aucun détail permettant d'identifier la nature et le contenu desdits documents. La Chambre note par ailleurs que le Juge de la mise en état a déjà statué sur des requêtes de l'Accusé portant sur des sujets analogues<sup>62</sup>.

27. S'agissant du nom des témoins protégés, la Chambre note que l'Accusé ne fournit aucun détail au soutien de son allégation. La Chambre rappelle en outre que le Juge de la mise en état, la présente Chambre et la Chambre d'appel se sont déjà prononcés sur la question de la divulgation tardive d'identité de certains témoins à l'Accusé, notamment au plus tard 30 jours avant leur déposition<sup>63</sup>. Dès lors, la Chambre conclut que l'Accusé a effectivement exercé son droit de recours à cet égard.

<sup>62</sup> Voir par exemple *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Décision relative au réexamen de la décision de la Chambre de première instance I du 2 octobre 2006 (Requête 286) », 14 juin 2007 (public) ; le Juge de la mise en état avait ordonné à l'Accusation de communiquer à l'Accusé le Rapport Theunens dans sa version non expurgée au plus tard 30 jours avant la date définitive du commencement du procès. Voir aussi *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Décision relative à la Requête 240 concernant la communication de documents », 9 juillet 2007 (public) : le Juge de la mise en état a partiellement fait droit à la Requête de l'Accusé et ordonné à l'Accusation de communiquer, dans les plus brefs délais, sur support papier et dans une langue que l'Accusé comprend, les rapports d'experts de Dr. Osman Kadić, Dr. Zoran Stanković, Dr. Davor Strinović, Colonel Ivan Grujić et Ewa Tabeau.

<sup>63</sup> Voir par exemple *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Décision portant adoption de mesures de protection », 30 août 2007 (confidentiel) (« Décision du 30 août 2007 ») ; *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Décision relative à la demande de reconsidération de l'Accusation de la décision portant adoption de mesures de protection du 30 août 2007 », 16 octobre 2007 (confidentiel) (« Décision du 16 octobre 2007 ») ; « Décision orale sur la demande en réexamen de la décision relative à la demande de reconsidération de l'Accusation de la décision portant adoption de mesures de protection du 30 août 2007 », CRA du 7 novembre 2007, p. 1784 à 1786 (audience publique) (« Décision orale du 7 novembre 2007 ») ; « Décision sur la Requête présentée par Vojislav Šešelj aux fins de réexamen de la Décision du 30 août 2007 portant adoption de mesures de protection », 11 janvier 2008 (public) (« Décision du 11 janvier 2008 ») : la Chambre a confirmé la Décision du 30 août 2007 et la Décision du 16 octobre 2007. Voir aussi *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.6, « Decision on Vojislav Šešelj's appeal against the Trial Chamber's oral decision of 7 November 2007 », 24 janvier 2008 (public) : la Chambre d'appel a rejeté l'appel de l'Accusé contre la Décision orale du 7 novembre 2007 aux motifs que l'Accusé n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste dans l'exercice de sa compétence discrétionnaire lorsqu'elle a autorisé la divulgation tardive de l'identité d'un nombre limité de témoins à l'Accusé 30 jours avant leur propre déposition. La Chambre d'appel a par ailleurs considéré que le droit de l'Accusé de préparer sa défense n'est pas entravé par cette divulgation tardive.

28. Concernant l'allégation relative au refus de communiquer à l'Accusé des documents sur support papier et dans une langue qu'il comprend, la Chambre rappelle sa Décision du 21 mars 2012, dans laquelle elle a conclu, sur la base d'arguments analogues à ceux développés dans les Observations de l'Accusé, qu'elle n'était pas en mesure de constater l'existence d'une violation d'un droit de l'Accusé<sup>64</sup>. La Chambre avait en effet rappelé, d'une part, que le 8 décembre 2006, le Greffier avait fait droit aux demandes de l'Accusé concernant la communication en copie papier et en langue serbe de tous les documents provenant de l'Accusation<sup>65</sup> et, d'autre part, que l'Accusé recevait systématiquement et dans les meilleurs délais la traduction de tous les documents enregistrés au dossier en langue bosniaque/croate/serbe<sup>66</sup>.

29. Les demandes de l'Accusé relative au refus de l'Accusation de lui communiquer des noms de témoins protégés, des informations confidentielles, des documents sur support papier et dans une langue qu'il comprend ayant déjà été tranchées, la question relative à cette violation alléguée, soulevée dans les Observations de l'Accusé, est sans objet.

#### 4. Sur les allégations relatives à l'application de l'article 92 ter du Règlement

30. La Chambre rappelle que les déclarations de 13 témoins ont été admises en application de l'article 92 ter du Règlement et que tous les témoins concernés ont été appelés à déposer devant la Chambre pour confirmer leurs déclarations<sup>67</sup>. L'Accusé a indiqué dans son mémoire en clôture que cette disposition « représente non seulement une atteinte au principe de la procédure contradictoire, mais elle constitue un abus unique en son genre, qui représente une limitation et un déni des droits de la défense, et remet ainsi en question l'équité du procès<sup>68</sup> ».

<sup>64</sup> Décision du 21 mars 2012, par. 29.

<sup>65</sup> "Decision", 8 décembre 2006 (confidentiel) figurant en annexe confidentielle VI jointe à "Registry Submission Regarding Questions Raised in the Chamber's Scheduling Order of 1 December 2006", 15 décembre 2006 (public avec annexes confidentielles et confidentielles *ex parte*).

<sup>66</sup> Décision du 21 mars 2012, par. 29.

<sup>67</sup> Témoin VS-021 ; Témoin VS-1000 ; Témoin VS-1087 ; Témoin VS-1105 ; Témoin Fadil Kopic ; Témoin Ibrahim Kujan ; Témoin VS-1052 ; Témoin Dragutin Berghofer ; Témoin Miodrag/Milorad Vojnović ; Témoin Jelena Radošević ; Témoin Julka Maretic ; Témoin VS-1134 ; Témoin Vesna Bosanac.

<sup>68</sup> Mémoire en clôture de l'Accusé, p. 11, 12, 318 et 319.

31. L'Accusé a refusé de contre interroger ces témoins pour des raisons de principe<sup>69</sup>. En tout état de cause, l'Accusé a affirmé que, même s'il s'était aventuré à user de son droit de contre interroger ces témoins pendant le temps limité imparti sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement, il n'aurait jamais pu vérifier toutes les affirmations contenues dans ces déclarations<sup>70</sup>. Par ailleurs, l'Accusé avait déjà indiqué que cet article avait été ajouté au Règlement postérieurement à sa reddition au Tribunal et ne devait donc pas être appliqué à son procès conformément à l'article 6 D) du Règlement, qui interdit l'application rétroactive des articles<sup>71</sup>.

32. La Chambre considère que les arguments de l'Accusé sont dépourvus de fondement. Tout d'abord, la Chambre rappelle que l'article 92 *ter* du Règlement permet d'admettre des déclarations écrites ou des comptes rendus de dépositions faites dans une autre affaire portée devant le Tribunal, à condition que les auteurs desdites déclarations ou dépositions soient par la suite appelés à déposer afin d'attester en audience de la fidélité de leur propos et d'être contre interrogés<sup>72</sup>. Cette procédure s'applique, sous contrôle de la Chambre, afin d'assurer l'efficacité et la clarté, et pour éviter les répétitions inutiles et la présentation d'informations non pertinentes<sup>73</sup>.

33. Par ailleurs, la Chambre d'appel a considéré que « [l]orsque le témoin se présente à l'audience et atteste oralement l'exactitude de sa déclaration, on ne saurait considérer les éléments de preuve versés au dossier comme étant présentés exclusivement sous la forme d'une déclaration écrite [...]. Le témoignage est alors une combinaison d'une déclaration orale et d'une déclaration

<sup>69</sup> Mémoire en clôture de l'Accusé, p. 11. Voir aussi par exemple Questions relatives à la procédure, CRA du 5 mars 2008, p. 4561 ; Témoin VS-1000, CRA du 11 décembre 2008, p. 12985 (audience à huis clos partiel) ; Témoin VS-1134, CRA du 15 octobre 2008, p. 10793 ; Témoin VS-1105, CRA du 16 juillet 2008, p. 9513 et 9514 ; « Version expurgée de la « Décision relative à la requête consolidée de l'Accusation en vertu des articles 89 (F), 92 *bis*, 92 *ter*, et 92 *quater* du Règlement de procédure et de preuve », enregistrée à titre confidentiel le 7 janvier 2008 », 21 février 2008 (public) (« Décision du 21 février 2008 »), par. 19 à 21 se référant à "*Professor Vojislav Šešelj's Motion for the Trial Chamber to Dismiss All Prosecution Motions for the Application of Rule 92bis, 92ter and 92quater Because It Would Constitute Retroactive Application in His Case*", 5 décembre 2007 (public).

<sup>70</sup> Mémoire en clôture de l'Accusé, p. 12.

<sup>71</sup> Mémoire en clôture de l'Accusé, p. 12.

<sup>72</sup> Article 92 *ter* A) du Règlement ; voir aussi *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Ordonnance énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès », public, 15 novembre 2007 (public), annexe jointe à l'Ordonnance, par. 29. La Chambre rappelle que, de manière générale, lorsqu'une partie appelle un témoin à comparaître au titre de l'article 92 *ter* du Règlement, elle lit à l'audience un résumé de la déposition, qui n'a aucune valeur probante. Elle peut ensuite procéder à un bref interrogatoire principal afin de clarifier ou de mettre en lumière des points particuliers du témoignage.

<sup>73</sup> *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, « Ordonnance fixant la procédure pour la conduite du procès », 8 octobre 2009 (public), Annexe, par. L.

écrite<sup>74</sup> ». La Chambre d'appel a aussi relevé que « la comparution d'un témoin aux fins d'attester oralement l'exactitude de la déclaration présentée constitue en soi une importante garantie car le témoin certifie l'exactitude de la déclaration devant la Chambre et il est en mesure de répondre aux questions des juges<sup>75</sup> ».

34. En outre, le Règlement offre explicitement à l'accusé le droit de contre interroger les témoins qui déposent en vertu de l'article 92 *ter* du Règlement. En l'espèce, l'Accusé, ayant refusé d'exercer ledit droit<sup>76</sup>, il ne saurait prétendre qu'il n'a pas pu vérifier les affirmations contenues dans les déclarations des témoins concernés.

35. Enfin, la Chambre a déjà précisé que, sauf à prouver que les droits de l'Accusé sont lésés, les articles 92 *ter* du Règlement peuvent s'appliquer de manière rétroactive<sup>77</sup>. La Chambre a conclu que l'Accusé n'avait subi aucun préjudice suite à l'adoption de ces articles car, d'une part, il avait été informé plus d'un an à l'avance de la possibilité pour l'Accusation d'user desdites procédures et, d'autre part, il se voyait reconnaître les mêmes droits et aurait pu solliciter l'application des articles 92 *ter* du Règlement lors de la présentation de ses moyens de preuve à décharge<sup>78</sup>. Dans son Mémoire en clôture, l'Accusé n'a fait que réitérer ses arguments rejetés par la Chambre dans sa Décision du 21 février 2008 sans démontrer que le raisonnement de ladite décision était erroné.

36. Les demandes de l'Accusé relatives à l'application de l'article 92 *ter* du Règlement ayant déjà été tranchées, la question y afférant soulevée dans les Observations de l'Accusé, est sans objet.

5. Sur l'allégation d'octroi erroné de mesures de protection à plus de la moitié des témoins, victimes de pressions par les membres de l'Accusation

37. Concernant les allégations d'octroi erroné de mesures de protection, la Chambre rappelle que l'Accusé a enregistré plusieurs requêtes aux fins de réexamen de décisions portant adoption de

<sup>74</sup> *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n°IT-02-54-AR73.4, « Décision relative à l'appel interlocutoire formé par l'Accusation contre la décision relative à l'admissibilité de déclarations écrites présentées dans le cadre de l'exposé de ses moyens », 30 septembre 2003 (public) (« Décision *S. Milošević* du 30 septembre 2003 »), par. 16.

<sup>75</sup> Décision *S. Milošević* du 30 septembre 2003, par. 19.

<sup>76</sup> La Chambre a attiré l'attention de l'Accusé sur le fait que s'il se privait du contre interrogatoire, il y aurait des éléments favorables à sa défense qu'il ne pourrait pas mettre en évidence et que ceci était son choix, mais qu'il n'était pas sans risque (voir Questions relatives à la procédure, CRA du 5 mars 2008, p. 4562).

<sup>77</sup> Décision du 21 février 2008, par. 33 et 34 se référant à l'article 6 D) du Règlement.

<sup>78</sup> Décision du 21 février 2008, par. 35 à 37.

mesures de protection, ou aux fins d'annulation de mesures de protection<sup>79</sup> et que la Chambre a déjà statué sur ces requêtes<sup>80</sup>. Les demandes de l'Accusé relatives à l'octroi de mesures de protection à des témoins ayant déjà été tranchées, la question y afférant soulevée dans les Observations de l'Accusé est sans objet.

38. Concernant les allégations de pressions faites sur les témoins par les membres de l'Accusation, la Chambre rappelle d'une part sa Décision du 10 février 2010 dans laquelle elle notait que cette allégation, similaire à celle développée dans les Observations de l'Accusé, avait déjà fait l'objet de requêtes de l'Accusé sur lesquelles la Chambre avait statué<sup>81</sup>. La Chambre rappelle d'autre part, que le 29 juin 2010, elle a ordonné au Greffe de nommer un *amicus curiae* afin d'enquêter sur les allégations d'intimidation ou pressions de témoins par certains enquêteurs de l'Accusation avancées par l'Accusé<sup>82</sup>. Le 28 octobre 2011, la Chambre a enregistré une version publique expurgée du rapport de l'*amicus curiae* et ordonné aux parties de déposer leurs observations<sup>83</sup>. Dans ce rapport, l'*amicus curiae* a conclu qu'il n'existait pas de motifs pour initier une procédure d'outrage envers certains enquêteurs de l'Accusation<sup>84</sup>. Dans sa Décision du 22 décembre 2011, la Chambre a décidé à la majorité, la Juge Lattanzi étant partiellement dissidente, de ne pas communiquer de version *inter partes* du rapport de l'*amicus curiae*, a rejeté la demande de

<sup>79</sup> Voir par exemple *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, "*Professor Vojislav Šešelj's motion for review of the Decision of 30 August 2007 on Adopting Protective Measures*", 9 novembre 2007 (confidentiel) (« Requête du 9 novembre 2007 ») : l'Accusé y sollicitait le réexamen de la Décision du 30 août 2007. L'Accusé demandait ainsi, à l'exception des mesures de protection requises pour les victimes de violence sexuelle, l'annulation des mesures de protection ordonnées en ce qu'elles étaient inapplicables, erronées, et violaient son droit à un procès équitable (Requête du 9 novembre 2007, par. 7, 8 et 10). Voir aussi "*Motion of Professor Vojislav Šešelj for Trial Chamber III to Order that all Protective Measures Granted to the Prosecution Witnesses who are Not Victims be Rescinded, to Dispense with Closed Sessions and to Order that Witnesses who Continue to Enjoy Protective Measures May no longer Testify in Closed Session*", 19 mai 2008 (« Requête du 19 mai 2008 ») : l'Accusé demandait notamment à la Chambre d'ordonner l'annulation de toutes les mesures de protection accordées aux témoins de l'Accusation qui ne sont pas des victimes (Requête du 19 mai 2008, p. 7 et 8).

<sup>80</sup> Voir par exemple Décision du 11 janvier 2008 et « Décision relative à la requête présentée par l'Accusé visant l'annulation de mesures de protection (Document 389) », 23 juin 2008 (public).

<sup>81</sup> Décision du 10 février 2010 sur l'abus de procédure, par. 25. Voir *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Ordonnance relative à la demande de Vojislav Šešelj visant à engager une procédure pour outrage », 11 juin 2007 (public) ; *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Décision relative à la Demande de réexamen de l'Ordonnance du 15 mai 2007 présentée par l'Accusé », 13 août 2007 (public) ; « Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de l'Accusé aux fins d'engager des procédures d'outrage contre Mme Dahl (du Bureau du Procureur) et M. Vučić (collaborateur de l'Accusé) », 10 juin 2008 (confidentiel) ; « Décision relative aux documents 382 et 386 de l'Accusé aux fins d'initier une procédure d'outrage à l'encontre de Paolo Pastore-Stocchi », 18 novembre 2008 (confidentiel).

<sup>82</sup> « Version expurgée de la "Décision en reconsidération du 15 mai 2007 sur la requête pour outrage de Vojislav Šešelj contre Carla del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff et Daniel Saxon" », 29 juin 2010 (public), p. 8 et 9.

<sup>83</sup> « Décision portant nouvel enregistrement de la version publique expurgée du rapport de l'*amicus curiae* », 28 octobre 2011 (public) (« Décision du 28 octobre 2011 »), p. 2.

l'Accusé d'initier une procédure d'outrage à l'encontre de certains enquêteurs de l'Accusation et a rejeté la demande de l'Accusation de verser au dossier une version publique dudit rapport<sup>85</sup>. Le 25 janvier 2012, la Chambre a rejeté la demande de certification d'appel de la Décision du 22 décembre 2011 interjetée par l'Accusation<sup>86</sup>. Les demandes de l'Accusé relatives aux pressions alléguées sur les témoins par les membres de l'Accusation ayant déjà été tranchées, la question relative à ces violations alléguées, soulevée dans les Observations de l'Accusé est sans objet.

39. L'Accusé allègue en outre qu'il aurait prouvé qu'au moins 55 témoins de l'Accusation seraient de faux témoins<sup>87</sup>. La Chambre relève que les Observations de l'Accusé ne donnent pas d'informations détaillées permettant d'identifier ces témoins. Par conséquent, la Chambre n'est en mesure de vérifier ni la véracité de cette allégation ni s'il s'agit des mêmes personnes ayant fait l'objet de la Décision du 22 décembre 2011 relative à la Requête de Vojislav Šešelj aux fins d'engager des poursuites pour faux témoignage à l'encontre de certains témoins à charge<sup>88</sup>.

#### 6. Sur les arguments de l'Accusé relatifs aux procédures pour outrage au Tribunal

40. La Chambre note qu'elle a déjà eu à se prononcer sur ces questions à l'occasion de sa Décision du 21 mars 2012<sup>89</sup>.

41. Dans le cadre de la première procédure pour outrage évoquée par l'Accusé, la Chambre de première instance II a déclaré, par Jugement du 24 juillet 2009, l'Accusé coupable d'outrage au Tribunal et l'a condamné à une peine de 15 mois d'emprisonnement, pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en divulguant, en violation des mesures de protection ordonnées par la Chambre, des informations confidentielles relatives à trois témoins et en publiant

<sup>84</sup> Annexe de la Décision du 28 octobre 2011, p. 240.

<sup>85</sup> « Décision relative à la requête pour outrage de Vojislav Šešelj contre Carla del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff et Daniel Saxon et aux demandes subséquentes de l'Accusation », 22 décembre 2011 (public avec en annexe publique une opinion individuelle du Juge Jean-Claude Antonetti, Président de la Chambre et une opinion partiellement dissidente de la Juge Flavia Lattanzi et avec en annexe confidentielle et *ex parte* des deux Parties une opinion individuelle du Juge Jean-Claude Antonetti, Président de la Chambre), p. 9.

<sup>86</sup> « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de certification d'appel de la décision du 22 décembre 2011 », 25 janvier 2012 (public),

<sup>87</sup> Observations de l'Accusé, par. 15.

<sup>88</sup> « Décision relative à la Requête de Vojislav Šešelj aux fins d'engager des poursuites pour faux témoignage à l'encontre de certains témoins à charge », 22 décembre 2011 (confidentiel) (« Décision du 22 décembre 2011 »).

<sup>89</sup> Décision du 21 mars 2012, par. 93 à 97.

des extraits d'une déclaration écrite confidentielle de l'un d'eux, dans un livre dont il est l'auteur<sup>90</sup>. Par Arrêt du 19 mai 2010, la Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté par l'Accusé et confirmé la peine prononcée à son encontre<sup>91</sup>.

42. S'agissant de la deuxième procédure pour outrage, la Chambre note que par Jugement du 31 octobre 2011, la Chambre II a déclaré l'Accusé coupable d'outrage au Tribunal et l'a condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement, pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en divulguant, en violation des mesures de protection ordonnées par la Chambre, des informations confidentielles concernant dix témoins protégés, dans un livre dont il est l'auteur<sup>92</sup>. Par Arrêt du 28 novembre 2012, la Chambre d'appel a confirmé la peine de 18 mois d'emprisonnement prononcée à l'encontre de l'Accusé<sup>93</sup>.

43. Dans le cadre de la troisième procédure pour outrage, il était reproché à l'Accusé d'avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en méconnaissant des ordonnances et décisions par lesquelles des Chambres lui enjoignaient de retirer de son site Internet des documents révélant des informations confidentielles sur un certain nombre de témoins protégés<sup>94</sup>. La Chambre constate que l'Accusé a été déclaré coupable du chef d'outrage au Tribunal par la Chambre de première instance II, dans le Jugement du 28 juin 2012, et condamné, à la majorité le Juge Trechsel étant en désaccord, à une peine unique de deux ans d'emprisonnement<sup>95</sup>. Par Arrêt du 30 mai 2013, la Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté par l'Accusé dans son intégralité et confirmé la peine prononcée<sup>96</sup>.

<sup>90</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, « Jugement relatif aux allégations d'outrage », 24 juillet 2009 (confidentiel, version publique expurgée enregistrée à la même date) (« Jugement du 24 juillet 2009 »).

<sup>91</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, « Arrêt », 19 mai 2010 (version publique expurgée) (« Arrêt du 19 mai 2010 »).

<sup>92</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, « Jugement », 31 octobre 2011 (confidentiel) (« Jugement du 31 octobre 2011 »).

<sup>93</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, « Arrêt », 28 novembre 2012 (public) (« Arrêt du 28 novembre 2012 »). La Chambre d'appel a en outre constaté que l'Accusé avait été détenu pour une période excédant la durée totale de la peine de quinze mois infligée dans la première affaire pour outrage n° IT-03-67-R77.2 et de la peine de dix-huit mois prononcée en l'espèce, et qu'il avait donc purgé cette dernière.

<sup>94</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.4, « Troisième décision relative au refus de l'Accusé de retirer des informations confidentielles de son site Internet et ordonnance modifiée tenant lieu d'acte d'accusation », 29 mars 2012 (confidentiel).

<sup>95</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.4, « Version publique expurgée du Jugement rendu le 28 juin 2012 », 28 juin 2012 (public).

<sup>96</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.4-A, « Version publique expurgée de l'Arrêt relatif aux allégations d'outrage », 30 mai 2013 (public).

44. La Chambre conclut que, s'agissant du fondement juridique et du contenu des décisions prises dans le cadre des trois procédures d'outrage, comme elle l'a déjà indiqué dans sa Décision du 21 mars 2012, elle n'a pas compétence pour réexaminer les décisions et les jugements rendus par d'autres Chambres de première instance.

7. Sur l'allégation relative au caractère politique de l'Acte d'accusation dressé à l'encontre de l'Accusé

45. La Chambre note que cette question a déjà fait l'objet de plusieurs requêtes de l'Accusé, qui ont été rejetées par la Chambre<sup>97</sup>. Ayant déjà été tranchée la demande de l'Accusé relative au caractère politique de l'Acte d'accusation, la question y afférant soulevée dans les Observations de l'Accusé est sans objet.

8. Sur l'allégation relative à l'imprécision des charges retenues à l'encontre de l'Accusé

46. La Chambre note que la Chambre d'appel avait déjà conclu, dans sa Décision du 15 juin 2006, que

« [I]es allégations de Vojislav Šešelj concernant, d'une part, la position de la Chambre d'appel selon laquelle « [il] peut arriver qu'un conflit armé soit en cours dans un État et que des civils d'une des parties belligérantes résidant dans un autre État deviennent les victimes d'une attaque systématique et généralisée déclenchée par ce conflit armé » et, d'autre part, le fait que les paragraphes 12, 31 et 33 de l'acte d'accusation ne font pas expressément état d'une attaque systématique ou généralisée contre des civils, sont abusives. En particulier, l'acte d'accusation établi contre Vojislav Šešelj pour crimes contre l'humanité indique de façon suffisamment claire que, selon l'Accusation, une attaque généralisée ou systématique a eu lieu contre la population civile en Voïvodine pendant la période couverte par l'acte d'accusation »<sup>98</sup>.

47. En outre, dans le cadre de la Décision en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, la Chambre a considéré « qu'elle dispos[ait] au stade de la décision 98 *bis* de nombreux éléments de preuve [...] qui permettraient à un juge raisonnable de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les crimes allégués au titre du chef 1 relatif à la persécution en tant que crime contre l'humanité et au titre des chefs 10 et 11 relatifs à l'expulsion et au transfert forcé en tant que crimes contre l'humanité, s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée contre des populations civiles non serbes dans

<sup>97</sup> Voir « Décision relative à la Requête de l'Accusé aux fins de retirer toutes les accusations portées à son encontre et son *addendum* (Documents 387 et 391) », 18 septembre 2008 (public) (« Décision du 18 septembre 2008 ») et Décision du 10 février 2010 sur l'abus de procédure, par. 24.

le but de les chasser [...] de certaines parties de la Voïvodine en Serbie »<sup>99</sup>. Cette demande ayant déjà été tranchée, la question y afférant soulevée dans les Observations de l'Accusé est sans objet.

## **B. Les conséquences du dessaisissement du Juge Harhoff sur la suite de la procédure**

### **1. Les conséquences de la conclusion du Collège relative à l'apparence de partialité du Juge Harhoff sur la preuve au dossier**

48. La Chambre relève que l'Accusé n'a pas apporté de précision permettant à la Chambre d'identifier lesquelles de ses décisions concernant les éléments de preuve auraient fait l'objet d'une quelconque influence du Juge Harhoff. En tout état de cause, la Chambre, au regard de l'ensemble du dossier, estime que rien n'indique à ce stade que la présence du Juge Harhoff au sein de la Chambre ayant administré la preuve a pu donner lieu à une violation du droit de l'Accusé à un procès équitable.

### **2. La partialité alléguée des Juges Antonetti et Lattanzi**

49. À titre liminaire, la Chambre relève que l'Accusé n'a introduit aucune requête formelle en dessaisissement des Juges Antonetti et Lattanzi et présente cette allégation uniquement dans le cadre de la détermination de la suite à donner à la procédure.

50. La Chambre constate qu'au soutien de sa prétention, l'Accusé évoque seulement l'existence d'un doute raisonnable de partialité des Juges Antonetti et Lattanzi qui n'est pas un critère pour évaluer l'existence ou non d'une telle partialité. La Chambre rappelle en effet que les Juges jouissent d'une présomption d'impartialité qui ne peut être réfutée facilement<sup>100</sup>. Dès lors, selon la Chambre, rien ne fait obstacle à la continuation de la procédure de ce point de vue.

<sup>98</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR72.1, « Décision relative à la Requête aux fins de réexamen de la "Décision relative à l'Appel interlocutoire concernant l'exception préjudicielle d'incompétence" datée du 21 août 2004 », 15 juin 2006 (public) (« Décision du 15 juin 2006 »), par. 22.

<sup>99</sup> « Décision orale en vertu de l'article 98 bis du Règlement », CRA du 4 mai 2011, audience publique, p. 16840 à 16842.

<sup>100</sup> Voir, par exemple : *Tharcisse Renzaho c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-31-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> avril 2011 (public), par. 21.

### C. Les conséquences de la nomination du Juge Niang sur la suite de la procédure

#### 1. Les conséquences de la nomination du Juge Niang au stade des délibérations

51. Il convient de clarifier que le nouveau juge ne va pas immédiatement commencer à délibérer avec ses collègues. Il devra d'abord se familiariser avec la procédure et déclarer sa familiarité avant de commencer à délibérer.

52. Dans un contexte procédural distinct de la présente espèce, la Chambre d'appel a dégagé des principes destinés à garantir l'équité de la procédure en cas de remplacement d'un juge en cours de procès. La Chambre d'appel a souligné qu'il existait, en principe, une préférence en faveur de la présence des trois juges à la comparution à l'audience de l'ensemble des témoins<sup>101</sup>. La Chambre d'appel a toutefois précisé que ce principe était un principe général et non absolu pouvant souffrir d'exceptions<sup>102</sup>. La Chambre d'appel a, à cet égard, souligné l'existence de moyens permettant au nouveau juge d'évaluer les témoignages entendus en son absence, et en particulier le comportement des témoins à l'audience<sup>103</sup>. Entre autres moyens, la Chambre d'appel a identifié les enregistrements vidéo des dépositions des témoins<sup>104</sup>. Enfin, la Chambre d'appel n'a pas considéré utile d'établir un lien direct et intangible entre la proportion de témoins déjà entendus et l'exercice du pouvoir d'ordonner la continuation du procès<sup>105</sup>.

53. La Chambre note que dans le cadre de la présente affaire, les enregistrements vidéo pourront permettre au Juge Niang d'observer le comportement des témoins à l'audience et d'évaluer leur crédibilité. Dès lors, le Juge Niang devra déterminer s'il est à même, au vu de ces enregistrements, de se familiariser avec le dossier de façon satisfaisante.

<sup>101</sup> *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-98-42-A15bis, "Decision in the Matter of Proceedings under Rule 15bis (D)", 24 septembre 2003 (public), par. 25 ; *Le Procureur c. Aloys Simba*, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (public), par. 103.

<sup>102</sup> *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-98-42-A15bis, "Decision in the Matter of Proceedings under Rule 15bis (D)", 24 septembre 2003 (public), par. 25 ; *Le Procureur c. Aloys Simba*, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (public), par. 103.

<sup>103</sup> *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-98-42-A15bis, "Decision in the Matter of Proceedings under Rule 15bis (D)", 24 septembre 2003 (public), par. 25.

<sup>104</sup> *Le Procureur c. Édouard Karemera*, affaire n° ICTR-98-44-AR15bis.3, "Decision on Appeals Pursuant to Rule 15bis (D)", 20 avril 2007 (public), par. 43 et 45.

<sup>105</sup> *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-98-42-A15bis, "Decision in the Matter of Proceedings under Rule 15bis (D)", 24 septembre 2003 (public), par. 27.

54. S'agissant des questions que le nouveau juge n'a pu poser aux témoins déjà entendus, la Chambre note que la Chambre d'appel a évoqué la possibilité pour une chambre de première instance nouvellement constituée de rappeler des témoins à comparaître afin de permettre au nouveau juge d'évaluer certains points relatifs à la crédibilité de ces témoins<sup>106</sup>.

55. Au regard de ce qui précède, la Chambre conclut que la nomination du Juge Niang au stade des délibérations ne constitue pas un obstacle à la continuation de la procédure.

## 2. Les conséquences du délai nécessaire à la familiarisation du Juge Niang avec le dossier

56. La Chambre estime qu'à ce stade, s'interroger sur les conséquences du délai nécessaire à la familiarisation du Juge Niang avec le dossier est prématuré. Elle en conclut donc qu'à ce jour, le délai nécessaire au Juge Niang pour se familiariser avec le dossier ne constitue pas un obstacle à la continuation de la procédure. Garante des droits de l'Accusé, la Chambre veillera à ce qu'il soit jugé sans retard excessif. Elle évaluera de façon constante la garantie des droits de l'Accusé à être jugé sans retard excessif et prendra les mesures nécessaires, le cas échéant, pour y remédier.

### **D. L'obligation alléguée de recueillir les observations des parties lors d'une audience publique**

57. En premier lieu, la Chambre rappelle que l'article 65 *bis* A) du Règlement, intitulé « Conférences de mise en état », ne s'applique qu'au stade de la mise en état<sup>107</sup> et qu'aucun texte par ailleurs n'impose à la Chambre l'obligation de convoquer une audience publique de façon périodique au stade des délibérations.

58. En second lieu, à la lecture des ordonnances rendues par le Président par intérim, la Chambre constate que s'agissant de la consultation de l'Accusé, le Président par intérim a seulement demandé aux Juges de la Chambre restés saisis de l'affaire de « demander à l'Accusé s'il souhaite que l'affaire soit réentendue ou que la procédure reprenne », laissant par conséquent aux deux Juges restants le soin de déterminer les modalités de consultation de l'Accusé<sup>108</sup>.

<sup>106</sup> *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-98-42-A15bis, "Decision in the Matter of Proceedings under Rule 15bis (D)", 24 septembre 2003 (public), par. 34 et 35.

<sup>107</sup> Audience administrative, CRA du 7 février 2012, p. 17065.

<sup>108</sup> Ordonnance du Président par intérim du 3 septembre 2013, p. 2.

59. Dès lors, la Chambre conclut que la consultation de l'Accusé a été régulièrement menée. La Chambre veillera à convoquer une audience administrative lorsque des circonstances liées à la garantie des droits de l'Accusé le commanderont.

#### E. CONCLUSION

60. Dans la mesure où la Chambre n'a constaté, à ce stade, aucune violation des droits fondamentaux de l'Accusé, elle considère non fondée la demande d'arrêt des procédures et considère en conséquence que la demande d'indemnisation et de mise en liberté y afférant en devient sans objet.

61. Au regard de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il n'existe, en l'état, aucun obstacle à la continuation de la procédure. En considération du caractère *sui generis* de la présente situation générée par le remplacement d'un juge de la Chambre à deux mois du rendu du jugement, la Chambre estime nécessaire, dans l'intérêt de la justice, et en particulier de l'équité du procès, que la procédure reprenne à compter du prononcé de la clôture des débats.

## V. DISPOSITIF

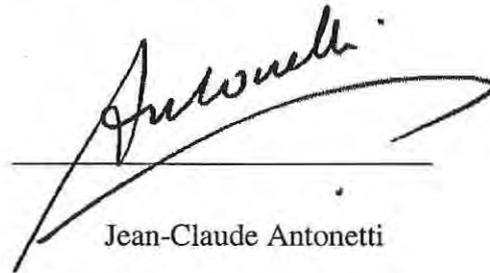
**PAR CES MOTIFS** et en application de l'article 54 du Règlement,

**LA CHAMBRE, à l'unanimité,**

**ORDONNE** la continuation de la procédure à partir de la clôture des débats, une fois que le Juge Niang aura fini de se familiariser avec le dossier et en aura informé la Chambre qui rendra une décision à cet égard,

**REJETTE** toutes les demandes contraires ou connexes formulées par l'Accusé.

Le Juge Antonetti et le Juge Niang joignent chacun une opinion individuelle.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Jean-Claude Antonetti

Président

En date du treize décembre 2013

La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

## OPINION CONCORDANTE DU JUGE ANTONETTI RELATIVE Á LA DÉCISION SUR LA CONTINUATION DE LA PROCÉDURE

La durée de la détention provisoire de l'Accusé **Vojislav Šešelj** dépasse ce jour **dix ans**. Malgré tous les efforts faits par les juges, nous sommes dans une situation où le jugement ne sera pas rendu avant plusieurs mois au mieux voire plusieurs années au pire, ce qui accroîtra d'autant plus la durée de la détention provisoire de l'Accusé.

Conscient de cet **impératif** qui s'impose à moi du fait de mon **serment**, je me dois d'œuvrer dans la recherche de la meilleure solution, qui garantisse à la fois la **célérité du procès et les droits de l'Accusé**.

Sans conteste, la seule solution réaliste est celle que la Chambre prend ce jour ordonnant la poursuite de la délibération. Toute autre solution entraînerait des conséquences importantes sur la situation de l'Accusé qui attend depuis **le 24 février 2003** son jugement.

Conformément à la demande de la Chambre<sup>109</sup>, les parties ont adressé leurs écritures sur la question clé de la **continuation de la procédure**<sup>110</sup>.

### 1. Le rappel de la procédure

La **clôture des débats** étant intervenue le **20 mars 2012**, la Chambre dans son ancienne composition était **en cours de délibération** et avait estimé utile de rendre une ordonnance portant calendrier, laquelle ordonnance indiquait que le jugement serait rendu le **30 octobre 2013 à 9h**<sup>111</sup>.

Alors même que nous étions à quelques semaines de la conclusion finale de cette procédure qui avait commencé le **24 février 2003** par l'audience de première comparution de **Vojislav Šešelj**, un des juges de la Chambre adressait le 6 juin 2013 à un groupe d'intimes un email qui était ultérieurement publié contre sa volonté dans un journal danois et ce, en violation du secret de la correspondance privée.

Suite à cette publication, l'Accusé **Vojislav Šešelj** tout en sachant que le jugement serait rendu dans quelques semaines a estimé nécessaire dans le cadre du **procès équitable** de former une requête en récusation à l'encontre du juge qui participait au délibéré<sup>112</sup>.

<sup>109</sup> « Décision invitant les parties à formuler des observations sur la continuation de la procédure », Public, 13 novembre 2013.

<sup>110</sup> "Opinion concerning the decision of Trial Chamber III on continuation of proceedings", Public, 20 November 2013 [**Ecritures Accusé**]; "Prosecution submission on continuation of proceedings", Public, 29 November 2013 [**Ecritures Accusation**]

<sup>111</sup> "Ordonnance portant calendrier", Public, 12 avril 2013.

<sup>112</sup> "Professor Vojislav Šešelj's motion for disqualification of Judge Harhoff, Public, 1<sup>st</sup> July 2013.

La décision du panel des juges ayant **autorité de la chose jugée**<sup>113</sup>, je m'interdis de la commenter en prenant acte uniquement des conséquences de cette décision à savoir, le remplacement du **Juge Harhoff** par le **Juge Niang**.

Les deux décisions majoritaires du panel qui étaient motivées (un juge étant dissident), ont toutes les deux clairement indiqué qu'il y avait une **apparence de parti pris** motivant la récusation.

## 2. Les écritures des parties

**Vojislav Šešelj** s'est prononcé pour **l'arrêt de la procédure, sa mise en liberté immédiate** et l'octroi d'une **somme de 12 millions d'euros** en réparation de son préjudice.

Sur la détermination du point de départ de la procédure à reprendre, il semble indiquer que selon lui, ce sont les dispositions de l'article 15 bis du Règlement de procédure et de preuve qui s'appliquent et que la présente Chambre doit faire un **rapport au Juge Agius, Vice-président** qui serait seul compétent pour la suite à donner.

**L'Accusation**, quant à elle, s'est prononcée le 29 novembre 2013 clairement pour la **poursuite de la délibération en cours** après une période d'initiation du **Juge Niang** sur le modèle de cas précédents (Affaire **Milošević** et **Krajišnik**).

S'agissant d'une question de cette importance, il m'est apparu nécessaire de faire part dans le cadre de **cette opinion concordante** de mon point de vue compte tenu des enjeux importants liés à la suite de cette procédure.

## 3. La contamination

L'Accusé **Vojislav Šešelj** dans ses écritures<sup>114</sup>, a fait état d'un **doute raisonnable** quant à un risque de contamination par le **Juge Harhoff** des deux autres juges de la Chambre voire du nouveau juge qui a été désigné par le Vice-président<sup>115</sup>.

<sup>113</sup> "Decision on defence motion for disqualification of Judge Frederik Harhoff and report to the Vice-President", Public, 28 August 2013 [**Première décision du panel**]; "Decision on Prosecution motion for reconsideration of decision on disqualification, requests for clarification, and motion on behalf of Stanišić and Župljanin, Public, 7 October 2013 [**Deuxième décision du panel**].

<sup>114</sup> "Opinion concerning the decision of Trial Chamber III on continuation of proceedings", Public, 20 November 2013, p. 4, par. 5.

<sup>115</sup> "Opinion concerning the decision of Trial Chamber III on continuation of proceedings", Public, 20 November 2013, p. 5, par. 7.

Sans formellement concrétiser ce point de vue, il convient d'observer à ce jour que l'Accusé n'a pas formé de requête en récusation de la totalité de la Chambre. Je pourrai à ce stade m'arrêter dans mon commentaire, toutefois, le sujet de **la contamination judiciaire** étant un sujet important, je me dois néanmoins à cet égard de formuler les observations suivantes :

Sur ce terrain, je tiens à indiquer à nouveau à l'Accusé que je suis totalement indépendant sans aucun parti pris à son encontre, ceci avait été affirmé par moi antérieurement<sup>116</sup>.

Entrer dans la **théorie de la contamination** uniquement fondée sur une **apparence de parti pris** équivaldrait à renverser la présomption d'impartialité de **chacun** des juges de ce Tribunal sur uniquement sur des éléments subjectifs liés à l'**apparence**, ce qui ne pourrait être possible compte tenu des **critères rigoureux** imposés par la Chambre d'appel en matière de récusation dans plusieurs décisions<sup>117</sup>.

De même, penser qu'un juge puisse être contaminé par un autre juge reviendrait à dire qu'un juge international pourrait, en fonction de la personnalité de ses autres collègues, prendre une position non pas en fonction d'un dossier mais en fonction de l'opinion émise par un juge.

De plus, entrer dans ce cheminement reviendrait à dire qu'il y a au sein du Tribunal international un **virus judiciaire** circulant **contaminant tous** les juges sans qu'il y ait eu au départ un **vaccin** prémunissant les juges de cette contamination. Ce vaccin existe cependant c'est le **serment** prêté par chacun des juges sur son **impartialité**.

Ainsi, l'argumentation développée au paragraphe 5 des écritures de l'Accusé ne peut être prise en considération<sup>118</sup>.

<sup>116</sup> «[V]ous avez entamé toute une série de récusation contre les Juges. Ce matin, j'ai compté le nombre de Juges dont vous avez demandé la récusation. J'en ai compté 12, dont les deux présidents de ce Tribunal. Je me suis dit, tiens, curieusement, je ne figurais pas au nombre des démis en récusation par vous. Alors, sur ce point je veux être très clair, Monsieur Seselj. Bien entendu, vous avez toujours la possibilité de récuser un Juge, mais le Règlement et le droit applicable en la matière, on récuse un Juge parce qu'on peut le suspecter d'être impartial et d'avoir un parti pris. Je tiens solennellement à vous dire que dans votre affaire je n'ai aucun parti pris. Je découvrirai au fur et à mesure des éléments de preuve ce qu'il y a dans ce dossier, et je vous écouterai lors de votre contre-interrogatoire et de votre présentation des éléments de preuve. Ce n'est qu'à l'issue de cette phase procédurale que je me déterminerai, comme mes collègues qui seront également assignés dans cette Chambre pour se déterminer». Voir, CRF, 13 mars 2007, p. 933.

<sup>117</sup> C.E.D.H., *Piersack c/ Belgique*, Requête n° 8692/79, 1er octobre 1982. Selon ces juges, "Si l'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris, elle peut, notamment sous l'angle de l'article 6 § 1 (art. 6-1) de la Convention, s'apprécier de diverses manières. On peut distinguer sous ce rapport entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur en telle circonstance, et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime".

<sup>118</sup> Selon l'article 5 A) du Règlement de procédure et de preuve : « Lorsqu'une partie soulève une exception pour violation du Règlement ou des règlements internes dès qu'il lui est possible de le faire, la Chambre de première instance accorde réparation si elle considère que la violation alléguée est établie et s'il est résulté pour ladite partie un préjudice substantiel du fait de cette violation ».

#### 4. La détermination du point de départ de la reprise de la procédure

La situation nouvelle issue de la récusation n'a aucun précédent dans l'histoire de la justice internationale car jamais un juge international n'a été récusé et *a fortiori* en cours de délibéré.

Les exemples nationaux qui pourraient être utiles en la matière ne permettent pas non plus d'avoir de précédents sauf à considérer quelques cas isolés de juridictions de *common law* ou des jurés (et non des juges) ont été exclus du procès, ceux-ci ayant continué avec les jurés restants<sup>119</sup>.

Dans de nombreux procès devant le TPIY, il y a eu de nombreux changements de juges au cours du procès, **jamais** au stade de la **délibération**. La totalité de ces changements témoigne de la **continuité** du procès et non de la reprise à zéro du procès.

Cette obligation de **continuité** est d'ailleurs bien précisée à l'article 15 bis D) du Règlement<sup>120</sup>.

L'exemple particulièrement éclairant est celui de **l'affaire Slobodan Milošević** où à la suite de la démission du Président de la Chambre, le **Juge May**, la continuation de la procédure a eu lieu.

Le procès de **Slobodan Milošević** s'est ouvert le **12 février 2002**. La Chambre était alors composée du Juge Président **Richard May**, ainsi que des Juges **Patrick Robinson** et **O-Gon Kwon**.

Le **Président May**, n'a plus siégé à compter de la fin du mois de **janvier 2004**. Le 10 février 2004 a été décidé la continuation de la procédure et ce, en vertu de l'article 15 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal.

Les Juges **Patrick Robinson** et **O-Gon Kwon** ont entendu **seuls** les deux derniers témoins (des 297 prévus par le Procureur) le 12 février 2004 : Le Général Morillon et le témoin B-235.

Suite à la démission du **Juge May** prenant effet le 1<sup>er</sup> juin 2004, le **Juge Bonomy** était nommé en remplacement le **10 juin 2004**<sup>121</sup> et le Juge **Patrick Robinson** était désigné Président de la Chambre à compter de cette date<sup>122</sup>.

<sup>119</sup> Au Canada, lors du procès pour meurtre de Pierre- Olivier Laliberté en avril 2013, le juré n°7 a été exclu par le Juge Richard Grenier. De même, lors du procès de Guy Turcotte, le juré n°5 avait été exclu pour cause de partialité en mai 2011.

<sup>120</sup> Selon cet article, « Si, lorsqu'il se trouve dans les conditions énoncées à la dernière phrase du paragraphe C), un accusé refuse de donner son consentement, les juges restants peuvent quand même décider de l'opportunité de continuer à entendre l'affaire devant une Chambre de première instance avec un juge suppléant pour autant que, au regard de toutes les circonstances, ils estiment à l'unanimité que leur décision sert mieux l'intérêt de la justice. Les deux parties peuvent interjeter appel de cette décision, directement devant la Chambre d'appel entièrement constituée ».

<sup>121</sup> *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, IT-02-54-T, «Order replacing a judge in a case before a Trial Chamber», Public, 10 June 2004.

Le Président du Tribunal, le **Juge Theodor Meron**, a demandé le 25 mars 2004 à **Slobodan Milošević** s'il ne voyait pas d'objection à la poursuite de la procédure<sup>123</sup>. Dans l'intérêt de la justice et devant l'absence de réponse de la part de l'Accusé, la poursuite de la procédure avec un nouveau juge a été ordonnée en application de l'article 15 D) bis du Règlement<sup>124</sup>.

Le nouveau Juge ayant reconnu avoir pris connaissance de l'affaire<sup>125</sup>, le procès a repris le **10 juin 2004** dans le cadre de la décision relative à la demande d'acquiescement prévue par l'article 98 bis du Règlement de Procédure et de Preuve du Tribunal intervenue le 16 juin 2004<sup>126</sup>.

Il y a lieu de noter que le **Juge Bonomy** a pris sa fonction le **1<sup>er</sup> juin 2004** et que le **16 juin 2004**, soit **15 jours** après, il a avec ses collègues, les **Juges Robinson** et **O-Gon Kwon**, rendu une décision capitale pour la suite du procès car elle concernait la procédure 98 bis. La décision qui a été rendue **deux semaines** après l'arrivée du nouveau juge comprenait 142 pages et était constituée de 330 paragraphes ainsi que 809 notes de bas de pages.

De même, le nouveau juge a pu se prononcer sur plusieurs acquiescements partiels motivés par l'absence d'élément de preuve (Cf. tableau aux pages 112 à 131) ainsi que sur des faits mentionnés aux paragraphes E) et F) (Cf. pages 131 et 132).

Il n'est donc pas impossible pour un juge international de se pencher rapidement sur des éléments de preuve qui lui ont été soumis en moins de 15 jours et donc *a fortiori* si le juge international a plusieurs mois pour s'initier à la procédure.

Comme on peut le voir dans cette affaire, il y a eu la volonté manifeste de ne pas perdre de temps et qui plus est il n'y a pas eu la reprise totale de tous les témoins ni des pièces admises, le nouveau juge venant en continuation de l'ancien juge après avoir pris le temps nécessaire pour s'initier.

Dans le cas de l'affaire **Milošević**, le **Juge Bonomy** a pris connaissance des **32 079** pages de transcripts et des **6150** pièces admises.

A cet égard, il convient d'observer que dans le cadre de l'affaire **Šešelj** nous avons **17 539** pages de transcripts, **513** requêtes de **Vojislav Šešelj** avec les décisions afférentes et **1399** pièces admises.

Le nouveau juge devra prendre un **temps raisonnable** pour s'initier à la procédure.

<sup>122</sup> *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, IT-02-54-T, «Order appointing a new presiding judge for Trial Chamber III», Public, 26 February 2004.

<sup>123</sup> Audience du 25 mars 2004 tenue en application de l'article 15 bis C) du Règlement de procédure et de preuve.

<sup>124</sup> *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, IT-02-54-T, «Order Pursuant to Rule 15 bis D)», Public, 29 March 2004.

<sup>125</sup> *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, IT-02-54-T, «Certification by Judge Bonomy of his familiarity with the record of the proceedings», Public, 10 June 2004.

<sup>126</sup> *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, IT-02-54-T, «Decision on motion for Judgement of Acquittal», Public, 16 juin 2004

Dans ce contexte, la Chambre de première instance pourra reprendre ses travaux de délibérations lorsque le nouveau juge indiquera qu'il est suffisamment informé<sup>127</sup>.

## 5. L'abus de procédure

La requête 513 de l'Accusé a évoqué la notion d'**abus de procédure**. Il s'agit d'une notion bien connue en droit international<sup>128</sup>.

Dans ses écritures, aux paragraphes 10 à 24, l'Accusé développe à nouveau son argumentation afin que la Chambre conclue à l'abus de procédure<sup>129</sup>.

Sur ce thème, l'ancienne Chambre avait déjà statué à partir des mêmes arguments<sup>130</sup>. Quel serait le cas échéant l'**élément nouveau** permettant de conclure qu'il y a eu abus de procédure ?

Sans conteste, en raison de l'ordonnance du 12 avril 2013<sup>131</sup>, le jugement devait être rendu le 30 octobre à 9h. L'éventualité de l'abus de procédure correspondrait à un champ temporel postérieur au 30 octobre. Toutefois, si nous sommes dans la situation où un jugement n'a pas été rendu c'est en raison de la requête en récusation induite par l'Accusé ; c'est l'Accusé qui par cette requête a interrompu la lecture du jugement qui devait intervenir indépendamment de la question liée à la transmission de l'email par le **Juge Harhoff** qui a été l'élément déclencheur de la procédure.

<sup>127</sup> L'article 15 *bis* D) du Règlement stipule que: « (...) Si la décision de continuer à entendre l'affaire avec un juge suppléant ne fait l'objet d'aucun recours, ou si la Chambre d'appel confirme cette décision, le Président désigne un autre juge pour siéger au sein du collège existant, pour autant que ce juge ait d'abord apporté la preuve qu'il s'est familiarisé avec le dossier de l'affaire concernée. Il ne peut être procédé qu'à un seul remplacement de juge en vertu du présent paragraphe ».

<sup>128</sup> "Opinion concerning the decision of Trial Chamber III on continuation of proceedings", Public, 20 November 2013, p. 6-15, par. 10-24. A ce titre, l'article 9§1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que « [t]out individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi ». De même, l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre le fait que « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». En la matière, le fondement juridique du droit à réparation a été inscrit dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Au nombre de ces instruments internationaux figurent notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 8) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2). Au niveau des Tribunaux pénaux internationaux, seul le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale affirme le droit à réparation des victimes dans des affaires jugées par la Cour (art. 75) et établit un fond au profit des victimes (art. 79).

<sup>129</sup> "Opinion concerning the decision of Trial Chamber III on continuation of proceedings", Public, 20 November 2013, p. 15, par. 24.

<sup>130</sup> « Décision relative à la requête de l'Accusé en indemnisation pour violations alléguées de ses droits fondamentaux lors de sa détention provisoire », Public, 21 mars 2012.

<sup>131</sup> "Ordonnance portant calendrier", Public, 12 avril 2013.

Pourrait-on alors affirmer qu'il puisse y avoir un lien entre l'email et le fait que le jugement n'est toujours pas rendu ? J'estime que concernant les conditions requises pour un abus de la procédure, il faut qu'il y ait un **élément intentionnel** imputable à un acteur et que dans le cas d'espèce, cet élément intentionnel fait défaut car le **Juge Harhoff** n'a jamais eu l'intention de prolonger la procédure.

## 6. La mise en liberté

**La demande de mise en liberté évoquée dans les écritures de l'Accusé revêt à mon sens deux aspects :**

- **Le premier aspect est lié à l'abus de procédure ;**
- **Le second aspect est lié à une demande de mise en liberté classique.**

**C'est ce second volet que je vais développer ci-dessous car la demande de mise en liberté classique doit être assortie de garanties qui font ici défaut.**

L'Accusé dans ses écritures a en outre demandé sa **mise en liberté immédiate dans le cadre de l'abus de procédure**. Il convient d'observer que depuis son arrivée à **La Haye le 23 février 2003**, à la différence d'autres accusés celui-ci n'a jamais demandé de mise en liberté en assortissant sa demande de motifs sérieux et raisonnables avec des garanties produites par son Etat ou d'autres Etats. L'article 65 du Règlement applicable en l'espèce est excessivement rigoureux et ne permet la mise en liberté qu'en fonction de certains critères strictement délimités<sup>132</sup>.

En la matière, la jurisprudence du TPIY relative aux critères d'évaluation de la mise en liberté provisoire<sup>133</sup> est constante, y compris celle relative à l'examen des demandes à la lumière de la situation particulière de l'accusé<sup>134</sup> et celle concernant les critères d'évaluation des demandes de

<sup>132</sup> Selon l'article 65 B) du Règlement : « **La Chambre de première instance peut ordonner la mise en liberté provisoire à toute étape de la procédure jusqu'au prononcé d'un jugement définitif, mais seulement après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne. Pour accorder la mise en liberté provisoire, la Chambre peut tenir compte de l'existence de raisons humanitaires suffisamment impérieuses** ».

<sup>133</sup> Voir notamment, *Le Procureur c/ Mićo Stanić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, « *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanić's Provisional Release* », Public, 17 octobre 2005, par. 8 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, « *Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković rendue le 31 mars 2008* », Public, 21 avril 2008, par. 8 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.8, « *Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić rendue le 7 avril 2008* », Public, 25 avril 2008, par. 10.

<sup>134</sup> *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, « *Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire* », Public, 4 octobre 2005, par. 7 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.14, « *Decision on Jadranko Prlić's Appeal Against the 'Décision relative à la*

mise en liberté provisoire déposées à un stade avancé de la procédure, en particulier après la fin de la présentation des éléments à charge<sup>135</sup>, après la présentation des éléments à décharge<sup>136</sup>, à l'issue des débats et en attente du prononcé du jugement<sup>137</sup>.

Dans le cas présent, ce qui importe c'est que l'accusé ne prenne pas la fuite et se représente à l'audience lors de la lecture du jugement.

Les garanties qui pourraient être offertes par le **gouvernement serbe** consistant à assurer la surveillance de l'accusé pendant sa liberté et ce, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 permettraient d'atténuer cette crainte.

L'autre élément important concerne la nécessité qu'il n'y ait de la part de l'Accusé ou de ses collaborateurs une quelconque intervention sur les témoins ou victimes de cette affaire et notamment sur les témoins qui ont été protégés et dont l'accusé connaît les noms et les lieux de résidence. Il s'agit ici d'une question très importante qui mérite toute l'attention car c'est une question qui n'est pas théorique comme on vient de le voir dans l'affaire **Jean-Pierre Bemba** à la CPI où cinq actes d'accusation ont été délivrés à l'encontre de plusieurs personnes dont le propre avocat de l'Accusé<sup>138</sup>.

Où l'affaire se complique dans le cas présent est que l'Accusé a fait l'objet de plusieurs procédures pour outrage à la Cour concernant la divulgation de noms de témoins protégés, procédures pour lesquelles il a été condamné à trois reprises<sup>139</sup>.

Il y a donc un risque certain mais j'estime à ce stade que la surveillance effectuée par les forces de l'ordre pourrait résoudre cette question.

---

*demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić, 9 April 2009* », Public, 5 juin 2009, par. 13.

<sup>135</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, « Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des Accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Ćorić », Public, 11 mars 2008, par. 20-21.

<sup>136</sup> *Le Procureur c/ Vujadin Popović et al.*, affaire n° IT-05-88-T, « *Decision on Gvero's Motion for Provisional Release* », Version publique expurgée, 15 juin 2009, par. 12, 15 et 16.

<sup>137</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, « Version publique et expurgée de l'ordonnance relative à la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Jadranko Prlić », Public, 1<sup>er</sup> mars 2012, p. 4.

<sup>138</sup> *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, ICC-01/05-01/13-I-US-Exp., « Decision setting the date for the first appearance of Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kibolo Musamba and Fidèle Babala, and on issues relating to the publicity of the proceedings », Public, 25 Novembre 2013.

<sup>139</sup> Dans le cadre de la procédure pour outrage **IT-03-67-R77.2**, l'Accusé Vojislav Šešelj a été condamné en appel le 19 mai 2010 à une peine de 15 ans d'emprisonnement. Cette peine a été confondue avec celle de 18 mois d'emprisonnement prononcée par la Chambre d'appel le 28 novembre 2012 (**Affaire IT-03-67-R77.3**). Dans le cadre de l'affaire **IT-03-67-R77.4**, le 30 mai 2013, la Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre de première instance en le condamnant à une peine de 2 ans d'emprisonnement.

Le point le plus délicat relatif à cette mise en liberté éventuelle concerne de mon point de vue **l'exercice de ses droits civils et politiques** qu'il détient en raison des instruments internationaux<sup>140</sup>.

L'Accusé **Vojislav Šešelj** est actuellement Président d'un parti politique légitime et il n'a depuis son incarcération cessé de continuer son activité politique.

Pourrait-on croire sérieusement, qu'alors qu'il était détenu et qu'il pouvait continuer à agir sur le plan politique, que se retrouvant en liberté il pourrait y avoir une interdiction quelconque ? Ceci me paraît impossible d'autant plus que l'Accusé **Vojislav Šešelj** est toujours **préssumé innocent**.

Pour pallier les difficultés ci-dessus évoquées, la mise en liberté dans **un autre pays** que la République de Serbie permettrait alors de résoudre les points relatifs à la protection des témoins ainsi qu'à l'exercice de l'activité politique de l'Accusé et donc garantirait mieux à mon avis le risque de fuite.

La **seule contrainte** qui doit lui être imposée dans le cadre de l'exercice de sa fonction politique est **celle de n'évoquer à aucun moment les faits qui lui son reprochés et le contenu de la procédure**. J'ai actuellement présent à l'esprit une affaire en cours de procès à la CPI concernant le Président du Kenya, **M. Uhuru Kenyatta** et son Vice-président, **M. William Ruto** qui bien qu'élus et exerçant leur fonction politique, comparaissent. Il n'y a eu aucune entrave à l'exercice de leurs droits civils et politiques dans la première décision de la Chambre en date du 18 juin 2013<sup>141</sup> ; étant observé que par la suite la Chambre d'appel le 25 octobre 2013<sup>142</sup> a infirmé cette décision et que de même elle a limité pour le **Président Kenyatta** au strict minimum la possibilité d'être absent de l'audience<sup>143</sup>. Par ailleurs, dans le cas de l'attentat terroriste qui s'est déroulé le 21 septembre 2013, le procès a été interrompu pour permettre à **M. William Ruto** de se rendre sur place pour gérer les conséquences de ces actes. Nous avons donc un exemple temporaire et exceptionnel qui démontre que même pendant le cours d'un procès, il y a **continuation d'une activité politique et fonctionnelle**. Or, ici nous ne

<sup>140</sup> Voir notamment l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule que : « [t]out citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables: a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis; b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs; c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ». Sur ce point, l'article 14§2 dudit Pacte ajoute : « Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

<sup>141</sup> *The Prosecutor v. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-977, "Decision on Mr Ruto's Request for Excusal from Continuous Presence at Trial, Public, 18 June 2013.

<sup>142</sup> *The Prosecutor v. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-977, "Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber V(a) of 18 June 2013 entitled "Decision on Mr Ruto's Request for Excusal from Continuous Presence at Trial"", Public, 25 October 2013.

<sup>143</sup> *The Prosecutor v. Uhuru Muigai Kenyatta*, "Decision on the Prosecution's motion for reconsideration of the decision excusing Mr Kenyatta from continuous presence at trial", Public, 26 November 2013.

sommes plus dans le cours du procès mais pendant la **phase de délibération** ce qui devrait être un facteur encore plus permissif.

C'est la raison pour laquelle, tout bien pesé, je préfère attendre, pour le moment, **la demande de mise en liberté** de l'accusé assortie des garanties de la République de Serbie ou de tout autre Etat pour me prononcer définitivement, voire le cas échéant demander à mes collègues d'agir proprio motu pour raison médicale sérieuse qui pourrait être portée à la connaissance des juges.

## 7. La réparation du préjudice

L'Accusé **Vojislav Šešelj** dans ses écritures demande l'allocation d'une somme de **12 millions d'euros** en réparation de son **préjudice** alors qu'il avait fait de même dans une requête précédente. A ce stade, il convient d'observer qu'il n'a pas strictement défini son préjudice à partir de critères précis concernant son préjudice moral, personnel, patrimonial et autre. Il fixe une somme globale interprétée comme intégrant tous préjudices confondus.

L'article 5 C) du Règlement de procédure et de preuve lui permet effectivement de demander une réparation : « **La réparation accordée par une Chambre de première instance conformément au présent article est une mesure que cette dernière juge de nature à assurer le respect des principes fondamentaux d'équité** ». La question qui se pose est de lier ce préjudice à des **dysfonctionnements** éventuels liés à la procédure. La question des **délais excessifs** a fait l'objet de plusieurs décisions au sein des juridictions internationales notamment au regard de la **durée de la détention préventive** d'un accusé et de son procès. La Chambre d'appel du TPIR, dans les affaires **Gatete** et **Mugenzi et Muginareza**, a eu l'occasion de se prononcer sur ces thèmes.

Sur cette question, l'arrêt rendu par la Chambre d'appel du TPIR dans **l'affaire Gatete**<sup>144</sup> est important. Dans cet arrêt, la Chambre d'appel du TPIR a conclu à la violation du droit de **Jean-Baptiste Gatete** à être jugé dans un délai raisonnable<sup>145</sup>. En substance, elle a estimé qu'une phase de mise en état d'une durée de **sept années** était **excessive** dès lors que l'affaire n'était pas particulièrement complexe, et a jugé que ce délai prolongé et la phase prolongée de détention provisoire qui en a résulté constituait un préjudice *per se*.

La Chambre d'appel du TPIR a également rappelé la **nécessité absolue** de faire diligence dans un procès et notamment lors du délibéré. Si la Chambre d'appel va confirmer le jugement de première instance ayant condamné **Gatete** pour génocide et extermination en tant que crime contre l'humanité<sup>146</sup>, en revanche, prenant en considération d'une part la gravité des crimes pour lesquels la condamnation de **Jean-Baptiste Gatete** a été confirmée, et d'autre part la violation de son droit à être jugé sans délai excessif, elle va annuler la condamnation à une peine d'emprisonnement à vie

<sup>144</sup> *Jean-Baptiste Gatete c. le Procureur*, affaire n°ICTR-00-61-A, « Arrêt », Public, 9 octobre 2012.

<sup>145</sup> *Jean-Baptiste Gatete c. le Procureur*, affaire n°ICTR-00-61-A, « Arrêt », Public, 9 octobre 2012, par. 288.

<sup>146</sup> *Jean-Baptiste Gatete c. le Procureur*, affaire n°ICTR-00-61-A, « Arrêt », Public, 9 octobre 2012, par. 284.

prononcée par la Chambre de première instance et conclure que cette sentence devait être réduite à une durée de quarante années d'emprisonnement<sup>147</sup>.

Dans le cadre d'un arrêt rendu le 4 février 2013, la chambre d'appel du TPIR dans l'affaire *Justin Mugenzi et Prosper Muginarezza* a été amenée à répondre à l'argumentation des Accusés concernant la violation de leur droit à un **procès équitable** au motif que la **durée de la délibération** avait été excessive. En l'espèce, sur cette argumentation, la Chambre d'appel dans son arrêt du 4 février 2013<sup>148</sup> a indiqué que la **complexité de l'affaire** justifiait la durée du procès et que cette durée devait être appréhendée de manière globale<sup>149</sup>.

Dans le cadre de l'affaire *Mugenzi et Muginarezza*, le **Juge Short** a eu l'occasion dans son opinion dissidente du 23 juin 2010 de dire que de son point de vue, il y avait eu atteinte aux droits de l'Accusé par des délais excessifs<sup>150</sup>.

A cet égard, il a développé l'idée que la désignation de ses autres collègues dans plusieurs autres affaires avait eu des conséquences allant même jusqu'à dire qu'il y avait un impact direct<sup>151</sup>.

Dans le cadre du jugement rendu le 30 juin 2011, il prenait une opinion partiellement dissidente rappelant à nouveau son opinion du 23 juin 2010 et les conséquences de la désignation des juges dans d'autres affaires<sup>152</sup>.

Sur la question de l'**abus de procédure**, son opinion me paraît particulièrement intéressante car il indique qu'en cas de violation des droits de l'Accusé, il considère que le rejet de l'Acte d'accusation n'est pas le remède approprié ; il estime qu'il doit y avoir seulement une réduction de la peine<sup>153</sup>.

La Chambre d'appel dans son arrêt du 4 février 2013 a évoqué longuement cette question aux paragraphes 18 et suivants<sup>154</sup>. Elle a estimé que la Chambre de première instance n'avait pas fait

<sup>147</sup> *Jean-Baptiste Gatete c. le Procureur*, affaire n°ICTR-00-61-A, « Arrêt », Public, 9 octobre 2012, par. 287.

<sup>148</sup> *Le Procureur c. Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza*, affaire ICTR-99-50-A, « arrêt », Public 4 février 2013.

<sup>149</sup> *Le Procureur c. Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza*, affaire ICTR-99-50-A « arrêt », Public, 4 février 2013, par. 37.

<sup>43</sup> *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Jérôme-Clément Bicamumpaka et Prosper Muginarezza*, ICTR-99-50-T, "Decision on Propers Muginarezza's fourth motion to dismiss indictment for violation of right to Trial without undue delay", Public, 23 June 2010, p. 7, §3.

<sup>151</sup> *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Jérôme-Clément Bicamumpaka et Prosper Muginarezza*, ICTR-99-50-T, "Decision on Propers Muginarezza's fourth motion to dismiss indictment for violation of right to Trial without undue delay", Public, 23 June 2010, p. 7, §4; p. 8, §5.

<sup>152</sup> *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Jérôme-Clément Bicamumpaka et Prosper Muginarezza*, ICTR-99-50-T, "Judgement and Sentence", Public, 30 September 2011, pp. 548-549.

<sup>153</sup> *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Jérôme-Clément Bicamumpaka et Prosper Muginarezza*, ICTR-99-50-T, "Judgement and Sentence", Public, 30 September 2011, p. 549, §7.

<sup>154</sup> *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Jérôme-Clément Bicamumpaka et Prosper Muginarezza*, ICTR-99-50-A, "Judgement", Public, 2 février 2013, Public, pp. 6-13, §§18-37

d'erreur sur cette question en rejetant l'argumentation des Accusés ; étant observé que le Juge Robinson était dissident. Il me paraît intéressant de citer la position du Juge Robinson sur la question, celle-ci étant exposée aux pages 56 à 60 de l'arrêt. Il rappelle que l'Accusé Muginareza avait soulevé la question du délai entre les requêtes et le jugement, et que le Juge Short était en accord avec la position de cet Accusé<sup>155</sup>. Le Juge Robinson, à l'appui de son argumentation, rappelle au paragraphe 4 qu'il y a eu des cas plus complexes dont la phase de jugement a été beaucoup plus courte en citant notamment l'affaire Bagosora et autres. Il relève que dans cette affaire la phase de rédaction du jugement a pris un an et huit mois<sup>156</sup>. Il cite par ailleurs le cas de l'affaire Popović devant le TPIY qui était un cas plus compliqué et dont le jugement a été rédigé en neuf mois<sup>157</sup>.

Le Juge Robinson considère que la durée de rédaction de deux ans et 10 mois est une trop longue période et que selon lui, il estime qu'une période d'un an est déjà une période substantielle<sup>158</sup>.

Il se prononce pour une compensation de 5000 dollars pour chacun des appelants à titre de préjudice moral<sup>159</sup>.

En appliquant les standards combinés avec les arrêts Mugenzi et Muginareza et Gatete ainsi que les opinions des Juges Short et Robinson, il serait possible d'indiquer que la durée de la délibération actuelle pourrait être qualifiée d'excessive puisque la clôture des débats a eu lieu le 12 mars 2012 et que nous sommes à la fin de l'année 2013 sans qu'un jugement n'ait été encore rendu.

En appliquant l'ensemble de ces jurisprudences, il conviendrait soit de réduire la peine en cas de déclaration de culpabilité, soit d'allouer une somme d'argent.

Il m'apparaît qu'en l'état il est prématuré de se prononcer car d'une part nous n'avons pas eu les observations du Greffe sur cette partie ni les observations complètes de l'Accusation et que, par ailleurs, la Chambre de jugement n'a pas encore délibéré sur les chefs d'accusation.

Quoiqu'il en soit, pour l'appréciation de ce préjudice, il faudra d'abord bien border le **champ temporel** et également de déterminer quels seraient les auteurs ayant causé un retard dans le jugement.

Sans m'avancer plus avant sur ce thème, au stade actuel j'ai **deux paramètres** susceptibles de caractériser les faits ayant entraîné un retard et susceptibles de donner lieu à indemnisation :

<sup>155</sup> *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Jérôme-Clément Bicamumpaka et Prosper Muginareza*, ITCR-99-50-A, "Judgement", Public, 2 février 2013, Public, pp. 56-57, §3.

<sup>156</sup> *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Jérôme-Clément Bicamumpaka et Prosper Muginareza*, ITCR-99-50-A, "Judgement", Public, 2 février 2013, Public, p. 57, §4.

<sup>157</sup> *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Jérôme-Clément Bicamumpaka et Prosper Muginareza*, ITCR-99-50-A, "Judgement", Public, 2 février 2013, Public, p. 57, §4.

<sup>158</sup> *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Jérôme-Clément Bicamumpaka et Prosper Muginareza*, ITCR-99-50-A, "Judgement", Public, 2 février 2013, Public, p. 58, §8.

<sup>159</sup> *The Prosecutor v. Casimir Bizimungu, Justin Mugenzi, Jérôme-Clément Bicamumpaka et Prosper Muginareza*, ITCR-99-50-A, "Judgement", Public, 2 février 2013, Public, p. 60, §12.

Le **premier paramètre** réside dans **l'imposition d'un avocat stand by contre sa volonté** ce qui manifestement a fait perdre du temps au traitement du dossier car si ce droit lui avait été reconnu tout au début, il est quasi certain que ce procès aurait commencé en temps utile<sup>160</sup>.

Le **second paramètre** est lié à une cause interne relative au **fonctionnement de la Chambre**. Les juges de la Chambre de première instance rendent une décision ou un jugement à la suite d'un processus fort complexe qui leur échappe car ayant une aide juridique de la part d'un *team* juridique, ils dépendent totalement de la production de celui-ci d'éléments de réflexion, de synthèses ou d'analyses permettant aux juges de délibérer. Sur le temps lié à la préparation de ces éléments caractérisés par les *drafts*, les juges n'ont **aucun moyen** d'action car les membres du *team* juridique ne relèvent pas de leur **autorité hiérarchique** n'étant ni recrutés, ni notés ni licenciés par les juges. En quelque sorte, les juges ont une aide provenant d'une entité (« le Greffe ») sur laquelle ils n'ont **aucun contrôle ou pouvoir**. La situation s'est aggravée depuis la clôture des débats par les départs successifs de **trois juristes de la Chambre** et notamment de la dernière qui n'avait pas informé au moment de sa prise de fonction la Chambre d'une procédure de recrutement en cours dans une autre institution internationale. Ces départs ont entraîné des retards car les calendriers communiqués à la Communauté internationale par le Président du Tribunal ont été remaniés à plusieurs reprises puisque du mois de **mars 2013**, comme date prévisionnelle de la lecture du jugement, nous étions arrivés au **30 octobre 2013** ; étant observé que la clôture des débats a eu lieu le 12 mars 2012.

De mon point de vue, il y a eu **sans conteste** un retard lié à **un fonctionnement administratif défaillant**. J'ai estimé nécessaire dans le cadre d'une opinion précédente de soulever ce point en espérant qu'à l'avenir nous aurons une **stabilité** au niveau de la juriste de la Chambre et des assistants de telle façon que nous puissions rendre le jugement dans les meilleurs délais une fois que le **Juge Niang** nous indiquera qu'il est prêt à délibérer.

Sur un autre plan, **Vojislav Šešelj** évoque, sans que l'on soit bien certain de l'objet de sa demande, la suspension de la procédure ou l'annulation de la procédure, ses écritures ne sont guère claires à cet égard compte tenu des termes anglais qui ont été retenus dans la traduction officielle «halt» et «suspension».

Sur un plan juridique, est-ce que la Chambre de première instance a le pouvoir d'annuler proprio motu un Acte d'accusation ? Le Règlement de procédure et de preuve ne prévoit pas cette possibilité. En revanche, il évoque à l'article 51 le **retrait** d'un Acte d'accusation. En effet, le Procureur peut retirer un Acte d'accusation après que l'affaire ait été attribuée à une Chambre mais avec l'autorisation de la Chambre (Cf. article 51 A) iii)). Dès lors, j'estime qu'un Accusé a la possibilité non pas de saisir la Chambre d'une annulation de l'Acte d'accusation mais de demander à l'Accusation (si elle partage le point de vue de l'Accusé) de former une requête afin d'être autorisée à retirer son Acte d'accusation, ce qui mettrait un terme à la procédure.

Ceci explique certainement pourquoi la jurisprudence de la Chambre d'appel ne s'est jamais engagée dans cette voie de l'annulation de l'Acte d'accusation.

<sup>160</sup> La Chambre de première instance était constituée des Juges **Orie, Moloto et Robinson**. Voir, «Order Reassigning a case to a Trial Chamber », Public, 3 May 2006.

Ceci est d'autant plus compréhensible que la mise en œuvre de l'action publique internationale résulte d'un Acte d'accusation qui devra être confirmé par un juge. Il m'apparaît qu'une fois que la confirmation a été acquise, il n'y a plus possibilité de retour en arrière sauf à des modifications de l'Acte d'accusation ordonnées par la Chambre dans le cadre des exceptions préjudicielles de l'article 72 du Règlement de procédure et de preuve.

**En conclusion, les observations des parties (Accusé et Accusation) ont grandement permis d'éclairer plusieurs questions importantes.**

**Mon objectif depuis ma prise de fonction dans ce dossier a toujours été le même : rendre le jugement le plus tôt possible compte tenu des péripéties antérieures survenues (imposition d'un avocat *stand by* contre la volonté de l'Accusé, changement des juges de la Chambre initialement désignée).**

**Dans le cadre de cet objectif, je me suis systématiquement récusé de toutes les procédures pour outrage à la Cour intentées à l'encontre de Vojislav Šešelj pour d'une part, rester totalement indépendant à l'égard de la responsabilité éventuelle de l'Accusé par rapport à l'Acte d'accusation afin de ne pas être « pollué » par d'autres considérations postérieures et d'autre part, par le souci de ne pas perdre de temps. Cet objectif a été constant.**

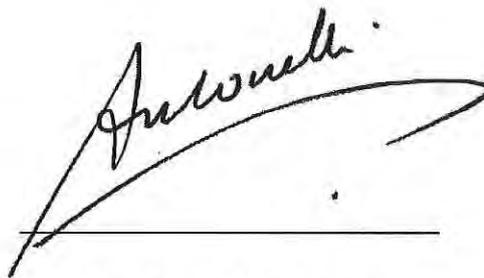
**Je garde toujours présent dans mon esprit cet objectif. Celui-ci peut être atteint dans quelques mois s'il n'y a aucune interférence nouvelle de quelque nature que ce soit.**

**Si par extraordinaire, de nouvelles interférences survenaient, elles ne seraient pas dues à mon fait car sans aucun parti pris à l'égard de l'Accusé, mon unique travail consiste à apprécier les 1399 éléments de preuve présentés par l'Accusation et les 17 539 pages de transcripts afin de me déterminer le moment venu sur les chefs visés par l'Acte d'accusation.**

**Le jugement pourrait être ainsi rendu dans quelques mois, ce qui bien entendu entraînerait une conséquence supplémentaire pour l'Accusé Vojislav Šešelj. Celle-ci pourrait être relativisée dans le cadre de la mise en œuvre à sa demande de la procédure prévue à l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve.**

**Si malheureusement ceci ne pouvait se réaliser, je n'aurai en la matière aucune responsabilité car j'ai tout fait pour que ce jugement soit rendu dans les meilleurs délais et ce, en surmontant des obstacles de nature diverse.**

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du treize décembre 2013

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

## OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE MANDIAYE NIANG

1. Alors que cette affaire était en cours de délibéré, un des trois juges qui composaient la chambre a été dessaisi, suite à une demande de récusation introduite par l'Accusé<sup>161</sup>.
2. J'ai été nommé sur le fondement de l'article 15 B(ii) du Règlement de procédure et de Preuve (« Règlement ») pour remplacer le juge dessaisi<sup>162</sup>.
3. L'architecture de l'article 15 du Règlement, particulièrement en son premier paragraphe, me semble fondée sur le présupposé que la récusation doit intervenir *in limine litis*. Aussi, cet article ne dit rien quant à la procédure à mettre en œuvre pour permettre au juge qui remplace son collègue récusé de se familiariser avec l'affaire en cause. Cette omission peut sembler logique car si la désignation du nouveau juge fait suite à une récusation présentée *in limine litis*, cette désignation intervient alors que le procès n'a pas encore débuté. Dans cette hypothèse, le nouveau juge aura commencé le procès avec ses deux collègues.
4. L'expérience montre cependant que la récusation, ou le remplacement d'un juge pour d'autres motifs, n'intervient pas toujours avant le début du procès. Dans nombre d'affaires devant les TPIs, des juges ont été remplacés alors que le procès était déjà à un stade avancé<sup>163</sup>. En vérité, la

<sup>161</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67, Collège de trois juges constitué sur ordonnance du Président par intérim du Tribunal, « Décision relative à la requête de la défense aux fins de dessaisissement du Juge Frederik Harhoff et compte rendu au Vice-Président du Tribunal », 28 août 2013 (public) ; voir aussi *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67, Collège de trois juges constitué sur ordonnance du Président par intérim du Tribunal, « Décision relative à la requête de l'Accusation en vue du réexamen de la Décision de dessaisissement, des demandes d'éclaircissement et de la requête de Mićo Stanišić et Stojan Župljanin », 7 octobre 2013 (public).

<sup>162</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67, le Président par intérim du Tribunal, « Ordonnance portant désignation d'un juge en application de l'article 15 du Règlement », 31 octobre 2013 (public).

<sup>163</sup> Voir par exemple l'affaire *Le Procureur c. S. Milošević*, affaire n° IT-02-54, dans laquelle le Juge Bonomy a été nommé, en vue de remplacer le Juge May, le 12 avril 2004, alors que l'Accusation venait d'achever la présentation de sa cause le 25 février 2004. Voir aussi l'affaire *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-98-42-T, dans laquelle le Juge Solomy B. Bossa a été nommé en vue de remplacer le Juge Maqutu le 20 octobre 2003, alors que 23 témoins de l'Accusation avaient déjà comparu et qu'une soixantaine de témoins de l'Accusation devaient encore comparaître avant d'entamer la présentation des moyens à décharge.

partie qui demande la récusation d'un juge ne le fait qu'au moment où elle est informée d'un motif rédhibitoire susceptible d'affecter ce juge. Or cette information peut survenir à tout moment.

5. Dans le cas ci-présent, les débats étaient clos quand la récusation est intervenue.

6. Me voici donc nommé pour juger une affaire, après la présentation des preuves et la clôture des débats. À cette situation déjà délicate s'ajoute le silence de l'article 15 du Règlement sous l'égide duquel j'ai été nommé.

7. C'est en considération de ce vide juridique que le Vice Président du Tribunal, agissant en qualité de Président par intérim, avait suggéré aux deux juges restants de faire application de l'article 15bis *mutatis mutandis*<sup>164</sup>. Cette disposition prévoit en effet la possibilité de continuation de la procédure avec un nouveau juge, sous certaines conditions, lorsqu'un juge, pour quelque raison que ce soit, ne peut plus siéger dans une affaire en cours.

8. La réticence des deux juges restants à s'appuyer sur l'article 15bis dans une situation à leurs yeux régie par une disposition spécifique<sup>165</sup>, a amené le Vice Président à adopter une approche pragmatique qui a consisté à épuiser les effets de l'article 15 par ma désignation, tout en renvoyant la question non résolue de la suite de la procédure à la Chambre nouvellement constituée<sup>166</sup>.

9. Cette démarche du Vice Président, qui a évité une première impasse, n'a toutefois pas tout réglé, particulièrement en ce qui me concerne. Elle m'a mis paradoxalement dans une situation plus ambiguë. À la faveur de ma désignation, je dois immédiatement prendre part à des décisions de la Chambre, alors même que l'article 15bis dont le Vice Président entendait s'inspirer ne m'aurait mis dans une telle situation qu'une fois que j'aurais fini de me familiariser avec le dossier.

<sup>164</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67, le Président par intérim du Tribunal, « Ordonnance faisant suite à la décision du Collège de Juges de dessaisir le Juge Frederik Harhoff », 3 septembre 2013 (public).

<sup>165</sup> Mémoire intérieur, 3 septembre 2013, enregistré en tant que document public le 4 septembre 2013.

<sup>166</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67, le Président par intérim du Tribunal, « Ordonnance portant désignation d'un juge en application de l'article 15 du Règlement », 31 octobre 2013 (public), p. 1 et 2.

10. Il y a cependant une attitude qui permet de corriger cette incongruité. C'est celle que j'ai adoptée, notamment au regard des deux décisions auxquelles j'ai été appelé à prendre part, antérieurement à ma familiarisation avec le dossier.

11. La première décision est celle qui a invité les parties à formuler des observations sur la continuation de la procédure. Je n'y ai pris part que parce qu'il ne s'agit que d'un acte d'administration ; un acte qui ne touche pas à la substance de l'affaire ; un acte qui ne préfigurerait pas non plus le contenu de la décision qui suivrait et ne pouvait en conséquence faire grief. Je suis d'ailleurs d'avis que le Vice Président aurait pu lui-même entreprendre cette consultation. Il me semble qu'une lecture attentive de l'article 15*bis* C) du Règlement ouvre cette possibilité<sup>167</sup>. L'essentiel reste cependant que la consultation ait été effectuée.

12. La seconde décision est plus compromettante car elle décide de la continuation de la procédure au nom de l'intérêt de la justice. L'article 15*bis* du Règlement, même ne s'appliquant pas formellement, couvre de son ombre tutélaire toute procédure de remplacement de juge en cours de procès. C'est la seule disposition qui indique la marche à suivre. Or cet article prévoit qu'il incombe aux *deux Juges restants* de se déterminer à l'unanimité sur la continuation de la procédure.

13. Si l'abstention était une option, ceci m'aurait permis de réconcilier les exigences de l'article 15*bis* du Règlement avec ma nomination antérieure sous l'égide de l'article 15 du Règlement. J'estime en effet que les deux juges restants sont en l'espèce beaucoup plus outillés pour décider de ce que dicte l'intérêt de la justice.

14. Aussi, je note avec satisfaction que les deux juges restants convergent dans leur opinion de continuer la procédure dans l'intérêt de la justice. L'exigence de l'article 15*bis* me semble ainsi satisfaite. Je n'aurais pas accepté une situation dans laquelle ma voix aurait été nécessaire pour faire pencher la balance en faveur d'une continuation de la procédure, contre l'avis d'un des deux juges restants.

---

<sup>167</sup> Voir par exemple l'affaire *Le Procureur c. S. Milošević*, dans laquelle c'est le Président du Tribunal qui a entrepris lui-même la consultation de l'Accusé en application de l'article 15*bis* D) du Règlement. *Le Procureur c. S. Milošević*, affaire n°IT-02-54, CRA du 25 mars 2004, p. 32071 à 32079 (audience publique).

15. Ayant rejoint les deux Juges restants dans des conditions virtuellement identiques à celles d'un juge désigné en vertu de l'article 15 du Règlement, je me dois maintenant de fixer mon cap quant à la suite de la procédure.

16. J'ai pleinement conscience de la difficulté à prendre part à des délibérations sans aucune familiarité avec l'affaire. Cette position est délicate mais elle n'est pas inédite ni les défis qu'elle présente insurmontables. C'est d'ailleurs pour y faire face que l'article 15*bis* existe. Le nouveau juge, y est-il dit, doit se familiariser avec le dossier et certifier de cette familiarisation, avant de rejoindre ses collègues. La pratique des deux TPIs révèle des précédents dans lesquels la procédure était presque aussi avancée<sup>168</sup>, le volume du dossier à étudier beaucoup plus important<sup>169</sup> et l'appréciation des preuves beaucoup plus complexe<sup>170</sup>.

17. Pour autant, ma tâche ne sera pas facile. Dans le cadre de ma familiarisation avec cette affaire, je m'attacherai à examiner avec soin l'intégralité des éléments de preuve ; j'étudierai toutes les preuves documentaires, ainsi que toutes les transcriptions de témoignage ; je les complèterai avec le visionnage des vidéos de ces témoignages ; j'étudierai les décisions, particulièrement celles relatives à l'admission ou le rejet d'éléments de preuve. Je ne retiendrai comme preuve que les seules pièces qui auront été admises en conformité avec ma compréhension des dispositions du Règlement. Dans l'hypothèse où il me serait nécessaire de clarifier un aspect important du dossier parce qu'en l'état il me paraîtrait incomplet ou équivoque, j'inviterais mes collègues à rouvrir les débats, y compris pour des auditions complémentaires de témoins suivant la forme la plus appropriée.

---

<sup>168</sup> Voir par exemple l'affaire *Le Procureur c. S. Milošević*, affaire n°IT-02-54, dans laquelle le Juge Bonyony a été nommé, en vue de remplacer le Juge May, le 12 avril 2004, alors que l'Accusation venait d'achever la présentation de sa cause le 25 février 2004.

<sup>169</sup> Voir par exemple l'affaire *Le Procureur c. S. Milošević*, affaire n°IT-02-54, dans laquelle le Juge Bonyony a dû se familiariser avec un volume de preuve beaucoup plus important que celui de la présente affaire (358 témoins, 6150 pièces à conviction, 32079 pages de transcription, 293 jours d'audience).

<sup>170</sup> Voir par exemple l'affaire *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko*, affaire n°ICTR-98-42-T, dans laquelle les enregistrements vidéo n'étaient pas disponibles pour un grand nombre de témoins protégés, ce qui limitait la possibilité du nouveau juge d'évaluer le comportement de ces témoins à l'audience.

18. C'est une fois que j'aurai satisfait à toutes ces exigences que je ferai rapport aux deux juges restants de ma familiarisation avec le dossier.

19. Une autre question qui a retenu mon attention est celle de la possible contamination du dossier par le Juge disqualifié. La décision qui le disqualifie interpelle forcément sur l'étendue de « son apparence de partialité ». S'il a été jugé qu'il avait un penchant pour la condamnation<sup>171</sup>, on doit se demander quelle a pu être l'étendue de cette propension ? Affecte-t-elle les actes antérieurs que le juge en cause a posés ? Les juges du panel de récusation semblent n'attacher de conséquence à leur décision que pour l'avenir. Quant aux actes posés antérieurement par le juge mis en cause, ils semblent ne devoir être ternis par aucune suspicion. En tout cas, telle me semble être la portée du paragraphe 14 de la « Décision relative à la requête de l'Accusation en vue du réexamen de la décision portant dessaisissement, des demandes d'éclaircissements et de la requête de Mićo Stanišić et Stojan Župljanin »<sup>172</sup>.

20. J'en conclus que le problème de contamination ne se pose pas, s'agissant des décisions adoptées par la précédente formation collégiale dans cette affaire. Cependant, comme je l'ai indiqué précédemment, je me déterminerai sur ces décisions. Je ne les ferai miennes que dans la mesure où j'aurais moi-même statué dans le même sens.

<sup>171</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67, Collège de trois juges constitué sur ordonnance du Président par intérim du Tribunal, « Décision relative à la requête de la défense aux fins de dessaisissement du Juge Frederik Harhoff et compte rendu au Vice-Président du Tribunal », 28 août 2013 (public), par. 13.

<sup>172</sup> *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67, Collège de trois juges constitué sur ordonnance du Président par intérim du Tribunal, « Décision relative à la requête de l'Accusation en vue du réexamen de la Décision de dessaisissement, des demandes d'éclaircissement et de la requête de Mićo Stanišić et Stojan Župljanin », 7 octobre 2013 (public), par. 14 : « L'Accusation fait en outre valoir que la Majorité a commis une erreur en ne tenant pas compte des décisions antérieures du Tribunal auxquelles le Juge Harhoff a pris part. La Chambre rappelle que, selon la jurisprudence du Tribunal, le simple fait d'affirmer qu'un juge fait preuve de partialité parce qu'il s'est prononcé dans tel ou tel sens ne saurait justifier qu'il soit dessaisi d'une affaire. Dans la Décision, la Majorité a déclaré qu'elle ne « considérait pas, contrairement à ce qu'avait fait valoir la Défense, que les décisions antérieures du Tribunal auxquelles le Juge Harhoff avait pris part étaient pertinentes ». Ainsi, la Majorité a rejeté la proposition de la Défense selon laquelle le fait qu'un juge se soit prononcé en faveur de la condamnation dans une ou plusieurs affaires serait pertinent ou probant pour trancher la question de la partialité ; le même raisonnement doit s'appliquer lorsque le juge s'est prononcé en faveur de l'acquittement. » (notes de bas de page omises par nous).

21. Cette affaire a déjà souffert beaucoup de retard. Je me mettrai à la tâche avec toute la diligence requise. Mais je garde aussi à l'esprit qu'outre mes obligations dans d'autres affaires, j'aurai à étudier 17539 pages de transcriptions concernant 97 témoignages, à visionner des centaines d'heures de vidéo, à scruter près de 1400 pièces à conviction introduites au cours de 175 jours de procès ; je lirai aussi les décisions rendues sur requête ayant à l'esprit que l'Accusé a présenté à ce jour 513 requêtes.

22. Une détermination a priori du temps qui me sera nécessaire pour me familiariser avec le dossier se révèle ainsi difficile. Aussi, sans préjudice du contenu de la décision qui pourrait être rendue dans cette affaire en appel, je m'accorde un délai initial de six mois à compter de la reprise des activités de janvier 2014. Le temps requis sera réévalué en fonction des nécessités de la tâche.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Mandiaye Niang

Juge

En date du treize décembre 2013

La Haye (Pays-Bas)